BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXII^e ANNEE. - N° 56

MARDI 16 JUILLET 2013



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE Li	erté - Egalité - Fraternité	issn 0152 0377
SOMMAIRE DU 16 JUILLET 2013 ARRONDISSEMENTS	Pages patrimoine de la Ville l'année 2013	s des conservateurs généraux du de Paris au choix, au titre de
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	ques de la Ville de Pa	ris au choix, au titre de l'année2291
Mairie du 4 ^e arrondissement. — Délégation de signa du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Ma (Arrêté du 8 juillet 2013)	trations parisiennes au de la ville de la ville de Parisiennes au de la ville de la ville de Parisiennes au de la ville de la	s des bibliothécaire des adminis- choix, au titre de l'année 2013 2291 e conservateur en chef du patri- aris au choix, au titre de l'année
du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Ma (Arrêté du 8 juillet 2013)	2284 Avancement dans le gra bibliothèques de la Vill l'année 2013	de de conservateur en chef des e de Paris au choix, au titre de
Prix d'encouragement de la Ville de Paris à destina des créateurs et repreneurs de commerces d'artisa alimentaire à Paris. — Edition 2013 (Arrêté du 9 ju 2013)	nat pour l'accès au corps de nistrations parisiennes rieur principal, dans la	externe et d'un concours interne es techniciens supérieurs d'admi- (F/H), grade de technicien supé- spécialité multimédia (Arrêté du
Nouvelle organisation de la Direction du Développen	ent	ET DEPLACEMENTS
Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supér (Arrêté du 8 juillet 2013)	eur Arrete n° 2013 I 1067 ro circulation générale rue du 5 juillet 2013)	églementant, à titre provisoire, la Jean Robert, à Paris 18 ^e (Arrêté 2292
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction Affaires Scolaires) (Arrêté modificatif du 10 juillet 201	3) 2289 Arrêtê n° 2013 T 1187 in: du stationnement gênan Saint-Germain, à Paris s	stituant, à titre provisoire, la règle t la circulation générale boulevard se (Arrêté du 8 juillet 2013) 2292
Conventions d'occupation temporaire du domaine pu pour l'installation et l'exploitation de distributeurs auto tiques de boissons et denrées alimentaires dans les blissements sportifs en régie de la Ville de Paris	Arrêté n° 2013 T 1196 in: olic na- ota- ota- cta 2290 Arrêté n° 2013 T 1213 in:	stituant, à titre provisoire, la règle enant la circulation générale à Paris 12° (Arrêté du 4 juillet 2293 stituant, à titre provisoire, la règle
Avancement dans le corps des conservateurs génér des bibliothèques de la Ville de Paris au choix, au titre l'année 2013.	de Choisy, à Paris 13° (Arrêté n° 2013 T 1239 ro de circulation générale rue	t à la circulation générale avenue Arrêté du 4 juillet 2013)

Abonnement annuel : 34,50 €. Prix au numéro : 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.52.61).

Arrêté n° 2013 T 1245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de l'Observatoire, à Paris 6e (Arrêté du 4 juillet 2013) 2294	Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière parisien d'Ivry — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1290 (Arrêté du 9 juillet 2013)
Arrêté n° 2013 T 1249 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11° (Arrêté du 9 juillet 2013) 2294	DEPARTEMENT DE PARIS DELEGATIONS - FONCTIONS
Arrêté n° 2013 T 1251 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11° (Arrêté du 9 juillet 2013) 2295	Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires) (Arrêté modificatif du
Arrêté n° 2013 T 1252 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Petites Ecuries, à Paris 10° (Arrêté du 10 juillet 2013)	10 juillet 2013)
Arrêté nº 2013 T 1253 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Beaurepaire, à Paris 10e (Arrêté du 10 juillet 2013)	Fixation, à compter du 1 ^{er} juillet 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance Résidence « Brune » située 117, boulevard Brune, à Paris 14 ^e (Arrêté du 18 juin 2013)
Arrêté n° 2013 T 1255 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10° (Arrêté du 10 juillet 2013)	Fixation, à compter du 1 ^{er} juillet 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17 ^e (Arrêté du 27 juin 2013)
Arrêté n° 2013 T 1259 instaurant, à titre expérimental, la création d'une station de taxis rue de Compiègne, à Paris 10° (Arrêté du 10 juillet 2013)	Fixation, à compter du 1 ^{er} mai 2013, du tarif journalier applicable au Service d'hébergement et de suivi psychosocial Notr'Asso situé 39, rue de Palestro, à Paris 12 ^e (Arrêté du 9 juillet 2013)
Arrêté n° 2013 T 1261 instituant, à titre provisoire, un sens unique de circulation et réglementant la circulation des cycles rue Albert Thomas, à Paris 10° (Arrêté du 10 juillet 2013)	Fixation des tarifs journaliers applicables à l'Unité Clair Matin Grégoire, située 83, rue de Sèvres (6°) et à l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement Foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot (12°) (Arrêté du 10 juillet 2013)2304
Arrêté n° 2013 T 1267 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Boissonade, à Paris 14° (Arrêté du 8 juillet 2013) 2297	RESSOURCES HUMAINES Liste principale, par ordre de mérite, des candidates admi-
Arrêté n° 2013 T 1270 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Schoelcher, à Paris 14° (Arrêté du 8 juillet 2013) 2298	ses au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour neuf postes
Arrêté n° 2013 T 1271 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Jean Moulin et rue d'Alésia, à Paris 14° (Arrêté du 8 juillet 2013)	Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidates admises au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour neuf postes
Arrêté n° 2013 T 1272 instituant, à titre provisoire, la règle	RECRUTEMENT ET CONCOURS
du stationnement gênant la circulation générale rues Lecuirot et Louis Morard, à Paris 14 ^e (Arrêté du 8 juillet 2013)2299	Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des personnels de rééducation cadres de santé (F/H) du Département de Paris (Arrêté du 9 juillet 2013) 2306
Arrêté n° 2013 T 1280 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charonne et passage Thiéré, à Paris 11° (Arrêté du 10 juillet 2013)	PREFECTURE DE POLICE POLICE GENERALE
Arrêté n° 2013 T 1293 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10° (Arrêté du 10 juillet 2013)	Arrêté n° 2013-00716 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 27 juin 2013)
as rainy, a raine to (Affette du 10 juniot 2010)	Arrêté n° 2013-00729 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 3 juillet 2013)
DIVERS	Arrêté n° 2013-00730 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 3 juillet 2013)
Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière de Saint-Ouen — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1288 (Arrêté du 9 juillet 2013)	Arrêté n° 2013-00731 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 3 juillet 2013)

Arrêté n° 2013-00760 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux (Arrêté du	Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 juin et le 30 juin 2013
8 juillet 2013)	Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 juin
Annexe n° 2 : Mesures de protection contre l'incendie 2312	et le 30 juin 2013
	Liste des permis d'aménager délivrés entre le 16 juin et le
Annexe no 3: Prescriptions sanitaires	30 juin 2013
Annexe nº 4: Police administrative générale	Lista dos parmis de construiro délivirée entre la 16 juin et la
Annexe n° 5: Le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville	Liste des permis de construire délivrés entre le 16 juin et le 30 juin 2013
Arrêté n° 2013-00761 portant nomination d'un référent sûreté sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux (Arrêté du 8 juillet 2013)	Permis de démolir délivré entre le 16 juin et le 30 juin 2013
ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION	POSTES A POURVOIR
Arrêté n° 2013 T 1183 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Henri Martin et boulevard Jules Sandeau, à Paris 16° (Arrêté du 8 juillet 2013)	Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris
Arrêté n° 2013 T 1184 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue Magellan, à Paris 8° (Arrêté du 10 juillet 2013)	Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur général
Arrêté n° 2013 T 1197 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victor Hugo, à Paris 16° (Arrêté du 8 juillet 2013)	Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux
Arrêté n° 2013 T 1201 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation place Saint-Sulpice, à Paris 6° (Arrêté du 9 juillet 2013)	Direction des Systèmes et Technologies de l'Informa- tion. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux
Arrêté n° 2013 T 1242 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans la rue du Ranelagh, à l'angle du boulevard de Beauséjour, à Paris 16° (Arrêté du 9 juillet 2013)	Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux 234
Arrêté n° 2013 T 1243 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Duras, à Paris 8° (Arrêté du 9 juillet 2013)	Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux
TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC	Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux
Arrêté n° DTPP 2013-684 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'Hôtel de Belgique situé 10, rue de Bruxelles, à Paris 9° (Arrêté du 24 juin 2013)	Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux
Annexe: voies et délais de recours	Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des
Arrêté n° 2013-00751 modifiant l'arrêté n° 2007-20133 concernant la mise en exploitation des tunnels du boulevard Périphérique situés au niveau de la Porte des	travaux
Lilas, à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 8 juillet 2013) 2319	Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION	Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 234
Arrêté n° 2013/3118/00035 modifiant l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 9 juillet	Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)
2013)	Paris Musées. — Avis de vacance du poste de Secrétaire Général(e) du Musée Bourdelle
COMMUNICATIONS DIVERSES	Paris Musées. — Avis de vacance du poste de responsa- ble de la sécurité et de la sûreté (F/H) de la Maison de
URBANISME	Victor Hugo2343
Avis aux constructeurs	Caisse des Ecoles du 12 ^e arrondissement. — Avis de recrutement du responsable du Service comptabilité et
Liste des demandes de permis de construire déposées	gestion (F/H) — Emploi de catégorie B

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 4^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2013 portant délégation aux fonctionnaires de la Mairie du 4° arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des pièces et documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, délivrer des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
- à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
- à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 4° arrondissement dont les noms suivent :

- Mme Sonia BLOSS-LANOUE, secrétaire administratif de classe supérieure;
- Mme Nathalie BURLOT, adjoint administratif principal de 2º classe :
- Mme Annie FRANÇOIS, adjoint administratif principal de 1^{re} classe;
- M. Frédéric LAGRANGE, adjoint administratif de 1^{re} classe
- Mme Odile LEBRETHON, adjoint administratif de 2º classe
- Mme Josiane LUBIN, adjoint administratif principal de 2º classe
- Mme Christine NELSON, adjoint administratif principal de 2^e classe
- M. Patrick PECQUERY, adjoint administratif de 2e classe.
 - Art. 2. L'arrêté susvisé du 8 janvier 2013 est abrogé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 4. Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
 - à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris;
- à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

- à Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 4^e arrondissement;
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Bertrand DELANOË

Mairie du 14^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant délégation aux fonctionnaires de la Mairie du 14^e arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des pièces et documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, délivrer des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris :

Arrête:

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
- à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
- $\boldsymbol{-}$ à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et
 - règlementaires en vigueur;

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 14^e arrondissement dont les noms suivent :

- M. Rémy BARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle;
- Mme Juliette BLUM, secrétaire administratif de classe normale :
- Mme Audrey BRASSENX-LE-JOLIFF, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Christine BOUGHENAIA, adjoint administratif de 2^e classe;
- Mme Catherine DEKKAR, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Marie-Noëlle DEUS, adjoint administratif principal de 2^e classe;
- M. Niening Daouda DIOUMANERA, adjoint administratif principal de 2^e classe;
- $-\!\!\!\!-$ Mme Roselyne DORVAN, adjoint administratif principal de 1 $^{\rm re}$ classe ;
- Mme Laure DUMERVAL, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Agnès DUREAU-CONTANT, adjoint administratif de 2^e classe;
- M. Marc DE SMET, adjoint administratif principal de $2^{\rm e}$ classe ;
- Mme Bénédicte FARGETTE, adjoint administratif de $1^{\rm re}$ classe :
- M. Frédéric FECHINO, adjoint administratif principal de $2^{\rm e}$ classe ;
- Mme Isabelle FERREIRA, adjoint administratif principal de 2^e classe;

- Mme Nathalie FRENAIS-BENY, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Isabelle GAZAGNE, adjoint administratif de 1^{re} classe :
- Mme Marie-Rose GILSON, adjoint administratif principal de 2^e classe;
- M. Jean-Michel GOUNEL, adjoint administratif de $1^{\rm re}$ classe;
- Mme Elisabeth GUILLARD, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Réjane GUILLAUME, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Marie-Françoise MARIE-JOSEPH, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- M. Christophe MICHEL, adjoint administratif de 1^{re} classe:
- Mme Carole OBADIA, adjoint administratif de $1^{\rm re}$ classe;
- Mme Alma OGOUYON, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Sylvie PAPIN, agent technique des écoles de 2° classe;
- Mme Aissa PEERBOCUS, adjoint administratif de $1^{\rm re}$ classe ;
- Mme Michèle PIERRON, adjoint administratif principal de $1^{\rm re}$ classe ;
- M. Jérôme POCHET, adjoint administratif de 1^{re} classe :
- M. Emmanuel POURE, adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Mme Sandrine RAMBAUD, adjoint administratif de $1^{\rm re}$ classe ;
- Mme Christine RIBEIRO DE OLIVEIRA, adjoint administratif principal de 2º classe;
- M. Sylvain VASSEUR, adjoint administratif de $2^{\rm e}$ classe ;
- Mme Marie WISNER, adjoint administratif de 2^e classe;
- M. Hacène YESSIS, adjoint administratif de 1^{re} classe.;
- Art. 2. La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :
- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;

est donnée à l'agent de la Mairie du 14^e arrondissement dont le nom suit :

- Mme Fatoumata KANTE, éboueur.
- Art. 3. L'arrêté susvisé du 18 avril 2012 est abrogé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 5. Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris;
 - Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris;
- M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 14^e arrondissement;
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Bertrand DELANOË

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Prix d'encouragement de la Ville de Paris à destination des créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris. — Edition 2013.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006-DDEE-161 siégeant en formation de Conseil Municipal les 25 et 26 septembre 2006 :

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011-DDEEES-201 siégeant en formation de Conseil Municipal les 11 et 12 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013-DDEEES-113 siégeant en formation de Conseil Municipal les 10 et 11 juin 2013 :

Arrête:

Article premier. — Le jury attribue cinq prix d'encouragement, dotés de 8 000 € chacun, destinés à encourager des créateurs et des repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire sédentaires ou non sédentaires installés à Paris.

- Art. 2. Dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, en cas de difficulté à départager des candidats, le jury peut décider souverainement de diviser un ou plusieurs des prix en deux sommes équivalentes ou non.
- Art. 3. Le jury a la faculté de ne pas décerner les Prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.
- Art. 4. Sont concernées, les nouvelles immatriculations d'entreprise dans le cadre d'une création et d'une reprise effective d'un commerce d'artisanat alimentaire ayant été réalisées à Paris entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2013 et dont l'activité est toujours pérenne lors du dépôt de candidature.
- Art. 5. Seules les personnes physiques majeures peuvent être candidates aux prix d'encouragement. Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature, et chaque projet ne peut être présenté que par un seul candidat.
- Art. 6. Le dossier de candidature est établi selon le modèle fourni par les services de la Ville de Paris.

Il est disponible:

- en ligne sur le site internet de la Mairie de Paris à l'adresse suivante : http://www.paris.fr/pro;
- auprès du secrétariat du Prix d'encouragement : Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur Bureau du commerce et du tourisme 55, rue de Lyon, 75012 Paris Téléphone : 01 42 76 30 70 / 60

Le dossier de candidature comprend :

- le questionnaire dûment rempli ;
- une fiche datée et signée d'engagement aux Prix;
- un extrait Kbis ou extrait D1;
- un RIB établi au nom de l'entreprise;
- un compte prévisionnel de résultats sur trois ans et un plan de financement sur un an ;
- une photo du candidat devant son commerce et tout document de communication (photos, plaquettes...) permettant d'apprécier la qualité du projet.

Par ailleurs, les candidats s'engagent à fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier de candidature.

- Art. 7. Les critères d'évaluation des projets sont les suivants :
 - le parcours professionnel du chef d'entreprise ;
 - la qualité du projet ;
 - les perspectives de développement sur trois ans ;
- les actions visant l'intégration du commerce dans la vie du quartier.
- Art. 8. Le montant des prix d'encouragement est versé par la Ville de Paris à chaque lauréat.
- Art. 9. La Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur de la Ville de Paris (Bureau du commerce et du tourisme 55, rue de Lyon, 75012 Paris) organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

Seuls les dossiers de candidature complets sont présentés au jury.

Les dossiers de candidature sont à envoyer avec accusé de réception à la Mairie de Paris — Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — Bureau du commerce et du tourisme — 55, rue de Lyon, 75012 Paris, ou à déposer en ligne sur <u>paris.fr</u> à l'adresse suivante : http://www.paris.fr/pro entre le 2 septembre et le 4 octobre 2013.

- Art. 10. Le jury se réunira au mois de novembre 2013 pour désigner les lauréats. Le jury arrête le nom définitif des lauréats. Les délibérations du jury restent confidentielles.
 - Art. 11. Le jury est composé de 10 membres :
- Présidente du jury : Mme Lyne COHEN-SOLAL, Adjointe au Maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art ou son représentant ;
 - un représentant de la C.C.I. Paris Ile-de-France;
- un représentant de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Paris ;
 - un représentant de l'Ordre des Experts Comptables;
 - un représentant de Bpi France;
 - un représentant de la SIAGI;
- quatre représentants des organisations professionnelles (boulangers-pâtissiers, bouchers, tripiers, poissonniers, charcutiers, ...).
- Art. 12. La décision du jury est acquise par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la Présidente du jury peut décider, soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Art. 13. — Les lauréats s'engagent à communiquer à la demande de la Ville de Paris toute information sur l'évolution de leur projet.

Les candidats et lauréats autorisent la Ville de Paris à publier leurs coordonnées et une description succincte de leur projet dans le cadre des actions d'information et de communication liées aux Prix d'encouragement sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Art. 14. — Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers de candidature déposés dans le cadre des prix d'encouragement s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidats.

- Art. 15. Le fait d'adresser un dossier de candidature implique de la part des candidats, l'acceptation des dispositions du présent règlement, sans possibilité de réclamation. Le jury est souverain et n'a pas à motiver sa décision.
- Art. 16. Le Directeur de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

Salim BENSMAIL

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Nouvelle organisation de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

Le Maire de Paris,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi nº 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 22 janvier 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice de ses compétences :

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 portant création de la Direction du Développement de l'Activité Economique et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté modifié du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 portant organisation de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur dans sa séance du 29 mai 2013 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — La Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur a vocation à gérer directement les programmes municipaux et départementaux d'action à destination des demandeurs d'emploi, des entreprises, des commerces et des établissements d'enseignement supérieur.

L'organisation de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est fixée comme suit :

A — Mission rattachée au Directeur

- 1. Mission pilotage, coordination, communication
- Gérer et piloter des dossiers transversaux et des commandes transversales ;
- Suivre des grands projets en lien avec le Comité de Direction;

- Gérer la programmation et le suivi des délibérations en Conseil de Paris, assurer la représentation de la Direction aux conférences mensuelles et être l'interlocuteur du Secrétariat Général du Conseil de Paris;
 - Assurer la gestion des risques;
 - Organiser et formaliser la veille stratégique;
- Superviser la cellule communication chargée de définir et mettre en œuvre le plan de communication interne de la Direction en collaboration avec ses partenaires au sein de la Ville, et d'éditer et diffuser aux particuliers et aux entreprises via des événements, des publications et le site internet, l'information sur les services offerts par la Direction, en liaison avec la Direction de la Communication.
- B Sous-direction de l'économie, de l'innovation et de l'enseignement supérieur

La sous-direction de l'économie, de l'innovation et de l'enseignement supérieur regroupe une mission, deux services et trois bureaux :

- 1. Mission écoles supérieures municipales
- Assurer le rôle de la collectivité de rattachement auprès de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.) et de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.);
 - Préparer les conseils d'administrations ;
- Elaborer le contrat d'objectifs avec les établissements ;
- Assurer le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement des écoles ;
 - Assister aux Conseils d'Administration des Ecoles;
- Assurer le suivi de l'Ecole Professionnelle Supérieure d'Arts graphiques et d'Architecture (E.P.S.A.A.), qui assure la formation de concepteurs graphiques et d'assistants en architecture :
- Suivre les activités des écoles et veiller à leurs articulations transversales avec les différents volets des politiques menées par la Ville de Paris en matière de soutien au développement économique, à l'innovation, à la vie étudiante et à la recherche:
- Mettre en place le rapprochement de l'école du Breuil, de la Section architecture de l'E.P.S.A.A. et de l'E.I.V.P. (mise en place d'une nouvelle structure, gouvernance, rapprochement immobilier...).
 - 2. Service des activités commerciales sur le domaine public
- Le Service des activités commerciales sur le domaine public regroupe trois bureaux et une section :
 - 2.1. Bureau des marchés de quartier
- Passer les délégations de service public et assurer la tutelle des délégataires à qui est confiée la gestion des marchés de quartier ;
- Réglementer les marchés de quartier et veiller à l'application des règlements sur les marchés de quartier;
- Assurer le suivi administratif de l'ensemble des commerçants des marchés soit environ 5 000 commerçants;
- Mettre en œuvre la valorisation et la promotion de ce service auprès des parisiens.
 - 2.2. Bureau des kiosques et attractions
- Réglementer les occupations du domaine public destinées à l'exercice d'activités commerciales, délivrer les autorisations d'occupation, contrôler le respect des règlements et mandater les redevances associées à ces occupations;
 - Organiser la Foire du Trône;
- S'assurer de la bonne organisation des grandes manifestations foraines (Foire du Trône, village de Noël des Champs Elysées, Grande Roue, Fête à Neu Neu...).
 - 2.3. Bureau des évènements et expérimentations
- Traiter les demandes de ventes au déballage, délivrer les autorisations et calculer les redevances d'occupation domaniale correspondantes ;

- Assurer le traitement intégral et le suivi des demandes d'occupation du domaine public pour les grands évènements commerciaux, à l'exception de ceux traités par le bureau des kiosques et attractions ;
- Assurer la mise en place de dispositifs expérimentaux sur l'espace public, tels que les mobiliers urbains intelligents;
 - Assurer le suivi des bouquinistes.

2.4. Section entretien et travaux

- Programmer, financer et suivre les investissements entrepris par la Ville pour accueillir les activités commerciales sur le domaine public.
- 3. Service de l'immobilier d'entreprise et d'enseignement supérieur
- Le Service de l'immobilier d'entreprise et d'enseignement supérieur regroupe deux bureaux :
- 3.1. Le Bureau de la programmation et des montages immobiliers
- Faire des propositions en matière d'activités économiques, d'enseignement supérieur et de recherche dans les schémas d'aménagement ;
- Faire des propositions relatives à la programmation de projets immobiliers d'activités (bureau, commerce, artisanat...), d'enseignement supérieur et de recherche dans les opérations d'aménagement en partenariat avec la Direction de l'Urbanisme ;
- Elaborer et mettre en œuvre les montages juridiques et financiers des projets immobiliers, notamment ceux destinés à la réalisation du plan « pépinières » ou à l'accroissement des capacités d'accueil sur Paris d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.
 - 3.2. Le Bureau de la gestion patrimoniale et locative
- Gérer et entretenir le patrimoine immobilier de la Ville de Paris affecté à l'enseignement supérieur ou dédié aux activités :
- Concevoir et assurer, en lien avec la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, la programmation des travaux sur le patrimoine immobilier de la ville géré en régie par la Direction ;
- Assurer le lien avec les utilisateurs (universités...) ou les locataires (entreprises, artisans...);
- Assurer la gestion courante des immeubles ou participer à celle-ci (représentation de la Ville aux réunions de copropriété, contrôle des mandats de gestion...);
- Assurer le suivi des baux emphytéotiques (respects des clauses, suivi de leur évolution...) et à ce titre est en charge de l'émission des titres de recettes (loyer des terrains, loyers des locataires...).
 - 4. Bureau de l'innovation et des entreprises
- Identifier et structurer des partenariats avec les autres collectivités d'Ile-de-France (Région, Conseil Généraux et Intercommunalités Franciliennes) et l'Europe ;
- Assurer une veille sur les dispositifs d'aides aux entreprises européens et régionaux ;
- Faire de Paris un territoire d'expérimentation de solutions innovantes :
- Appuyer les directions pour la mise en œuvre de solution innovante ;
- Mettre en œuvre et structurer les dispositifs de soutien aux entreprises innovantes, en particulier dans les filières du numérique, de la santé humaine et des éco-activités ;
 - Connaître les attentes des entreprises;
- Assurer le suivi des dispositifs des pôles de compétitivité :
- Assurer le suivi du laboratoire Paris Région Innovation ;
- Appuyer les entreprises dans leur recherche immobilière sur Paris;
- Travailler à la métropolisation des outils de soutien au développement économique.

- 5. Bureau de l'attractivité, du commerce, du tourisme et de la prospective
- Soutenir des filières commerciales décisives pour l'image de Paris, métiers de la création, commerce culturel, et gérer les Ateliers de Paris, incubateur des métiers de la création, le Labo de l'édition, incubateur d'entreprises consacré aux métiers du livre ;
- Promouvoir la diversité commerciale en assurant une veille des évolutions économiques et réglementaires du commerce ;
 - Assurer le suivi de l'action de la SEMAEST;
- Instruire les demandes individuelles et collectives des commerçants : indemnisation dans le cadre des projets d'aménagement urbain, demande d'ouverture le dimanche, demande de subvention des associations pour les animations commerciales et les illuminations de fin d'années ;
- Mettre en œuvre la politique de soutien au Tourisme : piloter le plan hôtelier, assurer la tutelle de l'office du tourisme et des congrès de Paris et promouvoir des produits touristiques innovants ;
- Attirer à Paris les jeunes entreprises étrangères à fort potentiel et les sièges européens des grandes entreprises des pays émergents;
- Développer les coopérations économiques et scientifiques entre Paris et les villes étrangères;
- Promouvoir à l'international le site de Paris capitale de congrès, la place financière de Paris ainsi que les entreprises parisiennes à fort potentiel;
- Connaître le tissu économique et social parisien afin d'orienter efficacement les actions conduites pour favoriser le développement économique, l'emploi et la compétitivité du territoire.
- 6. Bureau de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante
- Mettre en œuvre des dispositifs améliorant l'accueil et les conditions de vie des chercheurs et des étudiants à Paris (bourses, restauration, logements, citoyenneté, etc.);
- Assurer la diffusion de la culture scientifique et technique:
- Assurer l'administration du Conseil scientifique de la Ville de Paris;
- Assurer le recrutement, l'affectation, la formation, la gestion et la discipline des bénéficiaires des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE);
- Mettre en œuvre la politique de soutien aux établissements d'enseignement supérieur, aux enseignants et aux chercheurs ;
- Mettre en œuvre des partenariats avec le CROUS, la Cité Internationale Universitaire de Paris;
 - Soutenir les initiatives étudiantes;
- Gérer la Maison des initiatives étudiantes et son annexe, le Labo 13;
- Connaître les besoins des acteurs de l'enseignement supérieur.

C — Sous-direction de l'emploi.

La sous-direction de l'emploi regroupe un service et deux bureaux :

1. Service de l'apprentissage, des stages et des contrats aidés

Le Service de l'apprentissage, des stages et des contrats aidés regroupe deux bureaux :

1.1. Bureau des contrats aidés

— Assurer le recrutement, l'affectation, la formation, la gestion et la discipline des bénéficiaires du contrat unique d'insertion au sein des services municipaux et départementaux.

- 1.2. Bureau de l'apprentissage, des stages et du service civique
- Assurer le recrutement, l'affectation, la formation, la gestion et la discipline des apprentis sous contrat de travail spécifique, des jeunes effectuant un service civique et des stagiaires conventionnés de plus de 2 mois au sein des services municipaux et départementaux.

2. Bureau de l'insertion et de l'économie solidaire

- Concevoir et mener à bien des actions d'insertion professionnelles dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion et de la Politique de la Ville ;
- Impulser et animer la mise en œuvre et le suivi d'achat d'insertion et de clauses sociales dans les marchés publics de la Ville ;
- Soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire, notamment les structures d'insertion par l'activité économique.

3. Bureau de l'emploi et de la formation

- Initier et mettre en œuvre des dispositifs diversifiés pour favoriser l'accès à l'emploi des parisien(ne)s les plus en difficulté ;
- Mettre en œuvre des actions de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi, notamment allocataires du revenu de solidarité active ;
 - Organiser des forums emploi sur le territoire parisien ;
- Animer et gérer le réseau des Maisons des entreprises et de l'emploi pour améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi locales ;
- Soutenir les missions locales et les expérimentations favorisant l'emploi des jeunes ou des personnes en recherche d'emploi.

D — Service des affaires générales

Ce service regroupe trois bureaux et la Bourse du travail :

- 1. Bureau du budget et des achats
- Etablir le budget;
- Etre le correspondant de la Direction des Finances :
- Procéder à la mise à disposition des fonds par la procédure d'engagement comptable ;
- Assurer la liquidation des recettes par l'insertion dans les systèmes comptables;
- Mettre en œuvre les systèmes de gestion comptables : ébène, sfpi, alizé et go pour la partie non prise en charge par les services ;
- Suivre l'instruction des projets de délibération auprès du Conseil de Paris ;
- Mettre en œuvre le dispositif contrôle de gestion de la Direction ;
- Assurer la fonction achats de la Direction : commandes de mobilier, de fourniture de bureau, de suivi des abonnements etc...

2. Bureau des ressources humaines

- Gérer le personnel hors dispositif contrats aidés ;
- Préparer les réunions des instances paritaires : C.T.P. et C.H.S.;
- Mettre en œuvre la politique de santé et sécurité au travail :
 - Gérer le dispositif temps de travail;
 - Mettre en œuvre le plan de formation.

3. Bureau des moyens techniques

- Contribuer au pilotage des outils de gestion propres à la Direction, et suivre le contrat de partenariat avec la D.S.T.I.;
- Participer à la mise en œuvre du projet Sequana pour la Direction;

- Cellule informatique et télécommunication : développer et maintenir le système d'information bureautique et téléphonique ; gérer le parc de matériel, dont les imprimantes et copieurs ; assurer la mise en œuvre du dispositif d'assistance aux utilisateurs, dit « helpdesk » ;
 - Suivre les référentiels équipements et patrimoine ;
- Participer à la mise en œuvre des travaux portant sur les biens immobiliers, principalement ceux gérés par le service des affaires générales;
- Coordonner les opérations de déménagement de la Direction ;
- Gestion du site Cîteaux : accueil, courrier interne, gestion des systèmes d'accès, nettoyage ;
 - Transports/logistique interne de la Direction.

4. Bourse du travail

- Assurer la gestion et l'entretien des bâtiments de la Bourse du Travail, ainsi que les relations avec la commission administrative de la Bourse du Travail;
- Instruire les subventions allouées aux syndicats professionnels.
- Art. 2. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 avril 2013, publié le 16 avril 2013, portant sur l'organisation des services de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.
- Art. 3. Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
- Art. 4. La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur du Développement Économique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Scolaires). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511 27;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122 22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris modifiée par la délibération DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2013 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2013 déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 6 août 2009 nommant Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêté susvisé du 22 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 3:

I — Mission information et communication

— Remplacer le nom de M. David LANGLOIS, chargé de mission cadre supérieur par Mme Sophie CHOLLET-LEFEBVRE, chargée de mission cadre supérieur ;

III — Sous-direction des écoles

- Supprimer le nom de M. Alexis MEYER, administrateur ;

Bureau de la restauration scolaire

- Supprimer le nom de M. Alexis MEYER, administrateur ;
- IV Sous-direction des établissements du second degré
- a) Bureau de l'action éducative
- Supprimer le nom de M. Jean-Luc BECQUART, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle ;
 - b) Bureau des cours municipaux d'adultes
- Supprimer le nom de Mme Nadine ROBERT, attachée principale d'administrations parisiennes ;

V — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire

Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris

— Ajouter le nom de M. Andrès CARDENAS, attaché principal d'administrations parisiennes ;

VI — Services déconcentrés

a) Circonscriptions des affaires scolaires :

Circonscription des 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements

- Remplacer le nom de Mme Nicole LETOURNEUR, attachée principale d'administrations parisiennes, par Mme Agnès ARLET, attachée principale d'administrations parisiennes :
- Supprimer le nom de Mme Jeannine BACHELET, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Circonscription des 7e et 15e arrondissements

— *Ajouter* les noms de Mme Sabine LUTTON et de Mme Carole PASSARRIUS, chargées de mission cadres supérieurs :

Circonscription des 11e et 12e arrondissements

— Ajouter M. Jean-Luc BECQUART, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle ;

Circonscription des 16e et 17e arrondissements

Ajouter M. Guillaume PRUGNARD, chargé de mission cadre supérieur :

b) Circonscriptions des affaires scolaires et de la petite enfance :

Circonscription des 6e et 14 arrondissements

— Remplacer le nom de Mme Isabelle ETLIN, chef de service administratif *par* Mme Nadine ROBERT, attachée principale d'administrations parisiennes ;

Circonscription des 8e, 9e et 10e arrondissements

— Ajouter M. Denis MERCIER, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe supérieure.

- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris :
 - à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 - à M. le Directeur des Ressources Humaines;
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Bertrand DELANOË

APPELS A PROJET / A CANDIDATURES / A CONCURRENCE

Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires dans les établissements sportifs en régie de la Ville de Paris.

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

1. Organisme public propriétaire

Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — 25, boulevard Bourdon, Paris (4e arrondissement).

2. Objet de l'appel à candidature

La présente consultation a pour objet l'attribution à des tiers de conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons, denrées alimentaires et d'articles de sport dans les établissements sportifs de la Ville de Paris

3. Description des emplacements concédés

Les emplacements disponibles pour des distributeurs sont indiqués dans les annexes au dossier de consultation.

Ils font l'objet d'un découpage géographique pour les prestations de distribution de denrées alimentaires et de boissons (circonscription territoriale : SUD, OUEST, EST, NORD) et d'un lot technique unique pour les articles de sports.

4. Caractéristiques principales de la future convention

L'occupation sera consentie dans le cadre de 4 conventions d'occupation temporaire du domaine public.

Les candidats sont informés qu'en application du plan Paris Santé Nutrition. Ils devront obligatoirement proposer des barres céréalières et de l'eau.

Les candidats pourront postuler sur un, plusieurs ou tous les lots. Ils pourront remettre des offres différenciées par lot. Pour ce faire, les candidats rempliront autant de conventions que de lots auxquels ils souhaitent candidater.

La durée du contrat sera de 3 ans, reconductible une fois pour une durée maximum de 6 ans.

En contrepartie du droit d'occuper et d'exploiter à des fins privatives les dépendances du domaine public municipal, le futur occupant privatif devra s'acquitter d'une redevance auprès de la Ville de Paris

5. Retrait du dossier de consultation

Les candidats pourront retirer le dossier de consultation à l'adresse indiquée ci-après.

6. Date limite de remise des dossiers des candidats

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 7 août 2013 à 16 h.

Ils devront être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposés contre récépissé à l'adresse indiquée ci-après.

Les dossiers parvenus en retard ne seront pas acceptés.

7. Adresse de retrait du dossier de consultation

Mairie de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — Bureau des affaires juridiques — 25, boulevard Bourdon — 6° étage — bureau 613, 75004 Paris.

Les bureaux sont ouverts de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Les dossiers de consultation pourront également être demandés par voie de messagerie électronique à l'adresse suivante : djs-aapc@paris.fr.

8. Choix de l'occupant

A l'expiration du délai de transmission des dossiers des candidats, ceux-ci seront examinés, puis sélectionnés sur le fondement des deux critères pondérés de la façon suivante :

- la proposition financière du candidat (60 %);
- proposition d'exploitation du candidat (40 %): qualité de l'offre de produits vendus (20 %), qualité de l'exploitation (20 %).

A l'issue de l'examen des dossiers transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal, désignera les candidats retenus et autorisera le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public.

10. Renseignements

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être transmises par télécopie (01 42 76 28 14) ou par courrier électronique à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris (Bureau des affaires juridiques) : Mél : djs-aapc@paris.fr.

11. Procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, F-75181 Paris (Paris 4°).

Mél : greffe.ta-paris@juradm.fr — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Paris.

RESSOURCES HUMAINES

Avancement dans le corps des conservateurs généraux des bibliothèques de la Ville de Paris au choix, au titre de l'année 2013.

- Mme PECLARD Christine; MAT: 0637520.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Avancement dans le corps des conservateurs généraux du patrimoine de la Ville de Paris au choix, au titre de l'année 2013.

1 — Mme GROUD Guenola; MAT: 0667933

2 — M. AUDINET Gérard; MAT: 1002147.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Avancement dans le corps de conservateur des bibliothèques de la Ville de Paris au choix, au titre de l'année 2013.

1- M. WEUILLY Jean-Paul; MAT: 0655396.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Avancement dans le corps des bibliothécaire des administrations parisiennes au choix, au titre de l'année 2013.

- Mme FREULON Claudine; MAT: 0668773.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Avancement au grade de conservateur en chef du patrimoine de la Ville de Paris au choix, au titre de l'année 2013.

- M. FAIVRE D'ARCIER Louis ; MAT : 1058926.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Avancement dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques de la Ville de Paris au choix, au titre de l'année 2013.

1 — Mme AUBARD-MAJOROS Sylvie; MAT: 0648189

2 — Mme LOUVARD Marie-Cécile; MAT: 1063234

3 — M. FUCHS Renaud; MAT: 1039218

4 — Mme TEULE Christine; MAT: 1058821.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H), grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20:

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B;

Vu la délibération DRH 2012-14 des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 103 des 15 et 16 octobre 2012 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal dans la spécialité multimédia ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête:

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H), grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia, seront ouverts à partir du 2 décembre 2013 et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 4 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

concours interne: 2 postes;

- concours externe: 2 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 2 septembre au 4 octobre 2013 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

- Art. 4. La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 5. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat Geneviève HICKEL

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté nº 2013 T 1067 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean Robert, à Paris 18e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue Jean Robert, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juillet au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN ROBERT, 18° arrondissement, depuis la RUE DOUDEAUVILLE vers et jusqu'à la RUE ORDENER.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la RUE JEAN ROBERT mentionnée au présent article.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2013 T 1187 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'une colonne à verre, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Germain, à Paris 5°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : <u>le 26 juillet 2013</u>);

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5° arrondissement, côté pair, au n° 74, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté nº 2013 T 1196 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un branchement pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 14 août 2013 au 14 septembre 2013 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12° arrondissement, côté impair n° 33 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 33.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur Général, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté nº 2013 T 1213 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de tubage pour le compte de G.r.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 22 juillet 2013 au 13 septembre 2013 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 115 et le n° 111 (6 places), sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur Général, Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1239 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Grands Champs, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue des Grands Champs, à Paris $20^{\rm e}$;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un plateau surélevé, il est nécessaire d'interdire à la circulation générale et de mettre en impasse, à titre provisoire, la rue des Grands Champs, à Paris 20°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 5 août 2013 au 30 août 2013 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES GRANDS CHAMPS, 20° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et le n° 79.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DES GRANDS CHAMPS, 20° arrondissement, depuis la RUE TOLAIN jusqu'au n° 79.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de la RUE DES GRANDS CHAMPS mentionnée au présent article.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1245 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de l'Observatoire, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de l'Observatoire, à Paris 6°:

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 10 juillet au 30 août 2013 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6° arrondissement, au n° 2, sur 2 places;
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, $6^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 10 sur 8 places, dont 2 le long du square en vis-à-vis du n° 10.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1249 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-164 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 11° arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11e arrondissement, notamment boulevard Voltaire ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un carrefour à feux, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 15 juillet 2013 au 14 août 2013 inclus</u>) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- BOULEVARD VOLTAIRE, 11° arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9;
- BOULEVARD VOLTAIRE, 11° arrondissement, côté pair, au n° 6.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-164 du 20 octobre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 6, du n° 9 et du n° 11.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté nº 2013 T 1251 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-164 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 11° arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11e arrondissement, notamment boulevard Richard Lenoir;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 15 juillet 2013 au 9 août 2013 inclus, à l'avancement des travaux</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11° arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 82;
- BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11° arrondissement, dans sa partie comprise entre côté pair, côté terre-plein central, en vis-à-vis du n° 48 et le n° 82.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-164 du 20 octobre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 58 bis.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 200-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en

ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 48, du n° 52 bis, du n° 58 bis, du n° 74 et du n° 78.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1252 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-094 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10° arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Petites Ecuries, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : <u>le 21 juillet 2013 de 8 h à 16 h</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, entre le n° 23 et le n° 29.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, depuis la RUE D'HAUTEVILLE jusqu'au n° 29;
- RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, depuis la RUE MARTEL jusqu'au n° 23.
- Art. 3. Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE MARTEL, 10° arrondissement, depuis la RUE DES PETITES ECURIES vers et jusqu'à la RUE DE PARADIS.

Art. 4. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DES PETITES ECURIES, 10° arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE MARTEL.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-094 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la RUE DES PETITES ECURIES mentionnée au présent article.

Art. 5. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PETITES ECURIES, 10° arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 30, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 6. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 7. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 8. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6° Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1253 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Beaurepaire, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10° arrondissement, notamment rue Beaurepaire ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dépose et repose d'une vitrine, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Beaurepaire, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : <u>le 22 juillet 2013</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BEAUREPAIRE, 10° arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 8/10.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1255 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que l'installation d'un engin de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 25 juillet 2013 de 8 h à 17 h);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, CITE RIVERIN, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RENE BOULANGER et le n° 3.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, CITE RIVERIN, 10° arrondissement, depuis la RUE DU CHATEAU D'EAU jusqu'au n° 3.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1259 instaurant, à titre expérimental, la création d'une station de taxis rue de Compiègne, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0145 du 28 janvier 2013 instaurant, à titre expérimental, la création d'une station de taxis rue de Compiègne, à Paris $10^{\rm e}$;

Considérant qu'une expérimentation visant à améliorer la desserte autour de la gare du Nord nécessite de créer, à titre provisoire, une station de taxis rue de Compiègne, à Paris 10°;

Arrête:

Article premier. — A compter du 30 décembre 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 0145 du 28 janvier 2013 instaurant, à titre expérimental, la création d'une station de taxis RUE DE COMPIEGNE, à Paris 10°, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

- Art. 2. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1261 instituant, à titre provisoire, un sens unique de circulation et réglementant la circulation des cycles rue Albert Thomas, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 relatif aux sens de circulation, et notamment dans la rue Albert Thomas, à Paris 10° arrondissement :

Vu l'arrêté municipal n° 2010-102 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry », à Paris 10° arrondissement, et notamment dans la rue Albert Thomas :

Vu l'arrêté n° 2012 T 1159 du 29 juin 2012 instituant, à titre provisoire, un sens unique de circulation et réglementant la circulation des cycles rue Albert Thomas, à Paris 10° ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la place de la République nécessitent d'inverser, à titre provisoire, le sens de circulation d'un tronçon de la rue Albert Thomas, à Paris 10°;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2012 T 1159 du 29 juin 2012 instituant, à titre provisoire, un sens unique de circulation et réglementant la circulation des cycles RUE ALBERT THOMAS, à Paris 10^e, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

- Art. 2. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1267 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Boissonade, à Paris 14°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de règlementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Boissonade, à Paris 14°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 août 2013);

Arrête:

Article premier. — La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite, à titre provisoire, RUE BOISSONADE, 14e arrondissement.

- Art. 2. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 20, sur 13 places;
- RUE BOISSONADE, 14° arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 15, sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1270 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Schoelcher, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Electricité Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Schoelcher, à Paris 14^e;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 au 24 juillet 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE VICTOR SCHOELCHER, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9 sur 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté nº 2013 T 1271 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Jean Moulin et rue d'Alésia, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de règlementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Alésia et le stationnement avenue Jean Moulin, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE D'ALESIA, 14° arrondissement, depuis la RUE MARGUERIN vers et jusqu'à la PLACE VICTOR et HELENE BASCH.

Cette disposition s'applique du 23 juillet au 23 août 2013.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE JEAN MOULIN, $14^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1272 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Lecuirot et Louis Morard, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction de logements, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Lecuirot et Louis Morard, à Paris 14°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE LECUIROT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11 bis, sur 9 places;
- RUE LOUIS MORARD, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 25, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1280 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charonne et passage Thiéré, à Paris 11°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de montage de grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charonne et passage Thiéré, à Paris 11°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 juillet 2013) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CHARONNE, 11° arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE THIERE et la RUE DE LAPPE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, PASSAGE THIERE, 11° arrondissement, depuis le PASSAGE DES TAILLANDIERS jusqu'à la RUE DE CHARONNE.
- Art. 3. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARONNE, 11° arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 22.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 6. Le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7° Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté nº 2013 T 1293 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10° arrondissement ;

Considérant que le stationnement des camions de la caserne des Sapeurs-Pompiers du quai de Valmy nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : \underline{du} 13 \underline{au} 15 $\underline{juillet}$ 2013 \underline{inclus} , \underline{de} 18 \underline{h} \underline{a} 7 \underline{h}) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et la RUE LOUIS BLANC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10° arrondissement, côté impair, entre le n° 191 et le n° 185 sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 191.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

DIVERS

Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière de Saint-Ouen — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1288.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 1999 modifié instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des cimetières — Cimetière de Saint-Ouen — 69, avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen, une régie de recettes en vue de l'encaissement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin, d'une part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor et, d'autre part, de réviser le montant de l'encaisse ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser la rédaction de l'article 4 de l'arrêté municipal susvisé relatif aux recettes pouvant être encaissées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 juin 2013 ;

Arrête:

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 14 décembre 1999 modifié, susvisé instituant une régie de recettes au cimetière de Saint-Ouen, est rédigé comme suit en ce qui concerne les recettes pouvant être encaissées :

« Article 4 : La régie encaisse les produits suivants concernant le cimetière de Saint-Ouen situé 69, avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen, et le cimetière de La Chapelle situé 38, avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine-Saint-Denis, imputés comme suit :

Sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

- Concession de terrains perpétuelles, cinquantenaires, trentenaires et décennales;
 - Conversion de terrains;
- Renouvellements de terrains cinquantenaires, trentenaires et décennales;
- Concession de terrains cinquantenaires, trentenaires et décennales sans aménagement de cavurnes pour inhumations exclusives d'urnes et renouvellement;
- Concession de cases de mini-colombarium cinquantenaires, trentenaires et décennales et renouvellement;
- Concession d'une case trentenaire en chapelle cinéraire;
 - Concession décennale d'un cippe cinéraire :
- Nature 70311 Concession dans les cimetières (produit net);
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres;
- Redevance pour dépôt de corps en caveau provisoire ;
- Redevance forfaitaire pour remise d'un reliquaire ou d'une urne cinéraire placés à l'ossuaire municipal;
- Redevance forfaitaire pour l'entretien des pelouses ou jardins cinéraires :
 - Nature 70312 Redevances funéraires domaniales;
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres ;
- Taxe municipale pour inhumation dans un cimetière parisien :
 - Nature 7333 Taxes funéraires;
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres;
- Droits d'enregistrement des concessions perpétuelles et droits de perception relatifs au remboursement des concessions, encaissés pour le compte de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris :
 - Nature 778 Autres produits exceptionnels;
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres.

Sur le budget du service extérieur des pompes funèbres limite aux activités du fossoyage, section de fonctionnement :

— Redevance pour creusement de fosse destinée à une inhumation ou à une exhumation demandée par une famille ;

- Redevance pour creusement de cercueil d'enfant en bas âge;
- Redevance pour creusement destiné à l'inhumation d'une urne dans l'espace sanitaire :
 - Nature 7061 Creusements;
- Redevance pour exhumation de cercueil demandée par une famille;
- Redevance forfaitaire pour exhumation de cercueil demandée par une famille avec changement de sépulture dans un même cimetière;
 - Redevance pour exhumation d'urne :
 - Nature 7062 Exhumations:
- Redevance pour inhumation de cercueil, en caveau simple, en caveau profond et à tiroirs, en chapelle;
- Redevance pour inhumation de cercueil de bébé ou d'enfant en bas âge ;
- Redevance pour inhumation d'une urne en caveau de mini-colombarium et de pleine terre :
 - Nature 7063 Inhumations;
 - Redevance pour portage et transport :
 - Nature 7064 Opérations de déplacement ;
- Redevance pour arrivées de convois au-delà des heures d'ouverture ;
- Redevance pour ouverture et fermeture de cavurne en division cinéraire;
 - Majoration pour arrivées de convois le dimanche;
- Redevance pour ouverture et fermeture de case de mini-colombarium;
 - Dispersion des cendres au jardin du souvenir :
 - Nature 7065 Redevances diverses;
- Redevance pour réunion de corps, de cendres ou de restes dans un même cercueil :
 - Nature 7088 Rassemblement de restes mortels.
- Art. 2. Il est inséré un article 6-1 à l'arrêté municipal du 14 décembre 1999 modifié susvisé, rédigé comme suit :
- « Article 6-1 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris. »
- Art. 3. L'article 8 de l'arrêté municipal susvisé du 14 décembre 1999 modifié, susvisé est rédigé comme suit en ce qui concerne le montant de l'encaisse :
- « Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille trois cent soixante euros (30 360 €), soit :
 - Montant du numéraire au coffre : 750 €;
- Montant des recettes portées au crédit du compte de disponibilités : 29 610 $\,\in\,$ ».
- Art. 4. La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 5. Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- au Directeur des Finances Sous-direction de la comptabilité et des ressources Bureau des procédures et de l'expertise comptables Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement
 Service des affaires juridiques et financières
 Bureau de la programmation et de l'exécution

budgétaire — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;

- au chef du service des cimetières;
- au Conservateur du Cimetière de Saint-Ouen :
- à Mme MACÉ Ghîlaine, régisseur;
- aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Chef du Bureau du Budget de Fonctionnement et de la Comptabilité

Annie-Claude VIOTTY

Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière parisien d'Ivry — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 1290.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2000 modifié, instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des cimetières — Cimetière parisien d'Ivry — 44, avenue de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine, une régie de recettes en vue de l'encaissement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin, d'une part, de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor et, d'autre part, de réviser le montant de l'encaisse ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser la rédaction de l'article 4 de l'arrêté municipal susvisé relatif aux recettes pouvant être encaissées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 juin 2013 ;

Arrête:

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière parisien d'Ivry, est rédigé comme suit en ce qui concerne les recettes pouvant être encaissées :

« Article 4 : La régie encaisse les produits suivants concernant le cimetière d'Ivry, imputés comme suit :

Sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

- Concession de terrains perpétuels, cinquantenaires, trentenaires et décennaux;
 - Conversion de terrains;
- Renouvellements de terrains cinquantenaires, trentenaires et décennales;
- Concession de terrains cinquantenaires, trentenaires et décennales sans aménagement de cavurnes pour inhumations exclusives d'urnes et renouvellement;
- Concession de cases de mini-colombarium cinquantenaires, trentenaires et décennales et renouvellement;

- Concession d'une case trentenaire en chapelle ciné-
 - Concession décennale d'un cippe cinéraire :
- Nature 70311 Concession dans les cimetières (produit net);
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres ;
- Redevance pour dépôt de corps en caveau provi-
- Redevance forfaitaire pour remise d'un reliquaire ou d'une urne cinéraire placés à l'ossuaire municipal;
- Redevance forfaitaire pour l'entretien des pelouses ou jardins cinéraires:
 - Nature 70312 Redevances funéraires domaniales;
 Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres;
- Taxe municipale pour inhumation dans un cimetière parisien;
 - Nature 7333 Taxes funéraires;
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres;
- Droits d'enregistrement des concessions perpétuelles et droits de perception relatifs au remboursement des concessions, encaissés pour le compte de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris:
 - Nature 778 Autres produits exceptionnels;
 - Rubrique 026 Cimetières et pompes funèbres.

Sur le budget du service extérieur des pompes funèbres limite aux activités du fossoyage, section de fonctionnement :

- Redevance pour creusement de fosse destinée à une inhumation ou à une exhumation demandée par une famille;
- Redevance pour creusement de cercueil d'enfant en bas âge;
- Redevance pour creusement destiné à l'inhumation d'une urne dans l'espace sanitaire :
 - Nature 7061 Creusements;
- Redevance pour exhumation de cercueil demandée par une famille;
- Redevance forfaitaire pour exhumation de cercueil demandée par une famille avec changement de sépulture dans un même cimetière;
 - Redevance pour exhumation d'urne :
 - Nature 7062 Exhumations;
- Redevance pour inhumation de cercueil, en caveau simple, en caveau profond et à tiroirs, en chapelle;
- Redevance pour inhumation de cercueil de bébé ou d'enfant en bas âge;
- Redevance pour inhumation d'une urne en caveau de mini-colombarium et de pleine terre :
 - Nature 7063 Inhumations;
 - Redevance pour portage et transport :
 - Nature 7064 Opérations de déplacement ;
- Redevance pour arrivées de convois au-delà des heures d'ouverture;
- Redevance pour ouverture et fermeture de cavurne en division cinéraire;
 - Majoration pour arrivées de convois le dimanche;
- Redevance pour ouverture et fermeture de case de mini-colombarium;
 - Dispersion des cendres au jardin du souvenir :
 - Nature 7065 Redevances diverses;
- Redevance pour réunion de corps, de cendres ou de restes dans un même cercueil.;
 - Nature 7088 Rassemblement de restes mortels.
- Art. 2. Il est inséré un article 6-1 à l'arrêté municipal du 22 septembre 2000 modifié susvisé, rédigé comme suit :
- « Article 6-1 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris. »

- Art. 3. L'article 7 de l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié susvisé est rédigé comme suit en ce qui concerne le montant de l'encaisse :
- « Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt euros (43 580 €) soit :
 - Montant du numéraire au coffre : 750 €;
- Montant des recettes portées au crédit du compte de disponibilités: 42 830 €».
- Art. 4. La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 5. Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris - Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- au Directeur des Finances Sous-direction de la comptabilité et des ressources - Bureau des procédures et de l'expertise comptables - Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement
 Service des affaires juridiques et financières — Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;
 - au chef du Service des cimetières ;
 - au conservateur du Cimetière parisien d'Ivry;
 - à M. Quoc-Hung LE, régisseur;
 - aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef du Bureau du Budget de Fonctionnement et de la Comptabilité

Annie-Claude VIOTTY

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires). Modificatif.

> Le Maire de Paris. Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221 et L. 3221 3 :

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code modifiée par la délibération DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2013 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2013 déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2009 nommant Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêté susvisé du 22 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 3:

- II Sous-direction des écoles
- Supprimer le nom de M. Alexis MEYER, administrateur ;

Bureau de la restauration scolaire

- Supprimer le nom de M. Alexis MEYER, administrateur ;
- III Sous-direction des établissements du second degré
- c) Bureau de l'action éducative
- Supprimer le nom de M. Jean-Luc BECQUART, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».
 - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 - à M. le Directeur des Ressources Humaines;
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Bertrand DELANOË

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance Résidence « Brune » située 117, boulevard Brune, à Paris 14^e.

> Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence « KORIAN Brune » située 117, boulevard Brune, à Paris 14°, gérée par la S.A.S. « KORIAN Brune », filiale du groupe « KORIAN » sis 32, rue Guersant, à Paris 17°, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante : 49 698 € ;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel: 479 238 \in ;
 - Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 673 \in .

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification et assimilés : 581 677,57 \in ;
- Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation: néant:
- Groupe III: produits financiers et produits non encaissables: néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise des résultats déficitaires antérieurs d'un montant total de 52 068.57 €.

- Art. 2. Les tarifs journaliers afférents à la dépendance Résidence « Brune » située 117, boulevard Brune, à Paris 14°, gérée par la S.A.S. « KORIAN Brune », filiale du groupe « KORIAN », sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,50 % :
 - GIR 1/2: 22,65 € T.T.C.;
 - GIR 3/4 : 14,37 € T.T.C. ;
 - GIR 5/6: 6,12 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

- Art. 3. Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17^e.

> Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 :

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, 75017 Paris, géré par la S.A.R.L. « LE TREFLE BLEU » afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante : 10 885 \in H.T. ;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel : $118544 \in H.T.$

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 135 721 \in H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 6 292 €.

- Art. 2. Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, 75017 Paris, géré par la S.A.R.L. « TREFLE BLEU » sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,5 % :
 - GIR 1 et 2: 24,36 € T.T.C.;— GIR 3 et 4: 15,47 € T.T.C.;

— GIR 5 et 6: 6,52 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

- Art. 3. Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2013, du tarif journalier applicable au Service d'hébergement et de suivi psychosocial Notr'Asso situé 39, rue de Palestro, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'hébergement et de suivi psychosocial Notr'Asso (groupe SOS) situé 39, rue de Palestro, 75002 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante : 340 957 €
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 509 667 \in
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 411 141 \in

Recettes prévisionnelles:

- Groupe I: produits de la tarification: 1 056 517 €
- Groupe II: produits relatifs à l'exploitation: 155 960 €
- Groupe III: produits financiers et non encaissables: 0 $\ \in$

Le tarif mentionné à l'article 2 tient compte d'une reprise partielle du résultat excédentaire 2011 de 49 288,57 €.

- Art. 2. A compter du 1er mai 2013, le tarif journalier applicable au service d'hébergement et de suivi psychosocial Notr'Asso situé 39, rue de Palestro, 75002 Paris, est fixé à 94,84 €.
- Art. 3. Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris : T.I.T.S.S. Paris, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.
- Art. 4. La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation des tarifs journaliers applicables à l'Unité Clair Matin Grégoire, située 83, rue de Sèvres (6°) et à l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement Foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot (12°).

Le Maire de Paris, Présidents du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'appel à projet publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » le 24 juin 2011 :

Vu l'avis de classement émis les 29 et 30 mars 2012 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 6 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 autorisant l'Association « Accueil Réinsertion sociale des personnes et des Familles — Œuvre des Gares (ARFOG) dont le siège social est situé 14, rue Bellier-Dedouvre (14°), à créer un établissement relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles accueillant trente-cinq (35) jeunes âgés de 16 à 18 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance de Paris ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 autorisant l'Association ARFOG-LAFAYETTE « Accueil Réinsertion sociale des personnes et des Familles — Œuvre des Gares (ARFOG) d'étendre la capacité de 35 à 42 places de l'Unité Clair Matin Grégoire, extension du Foyer Clair Matin, et d'abaisser à 14 ans l'âge minimum d'accueil des jeunes accueillis dans l'Unité Clair Matin Bizot, deuxième unité de l'établissement « Foyer Clair Matin » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 19 décembre 2012 approuvant les nouveaux statuts issus de la fusion par traité entre les associations ARFOG et LAFAYETTE Accueil et modifiant la raison sociale de l'ARFOG qui devient ARFOG-LAFAYETTE ;

Vu l'article 2 de l'arrêté qui indique que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 2012, puis durant l'exercice 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Unité Clair Matin Grégoire, situé 83, rue de Sèvres (6^e) géré par l'Association ARFOG-LAFAYETTE, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante: 603 935 €;
- Groupe II: charges afférentes au personnel: 765 363 \in ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 611 156 \in .

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification : 1 965 692 €;
- Groupe II: produits relatifs à l'exploitation: 0 €;
- Groupe III: autres produits: 14 762 €.

A compter du 1^{er} novembre 2012, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Grégoire, située 83, rue de Sèvres (6^e), est fixé à 158,13 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Unité Clair Matin Bizot située 21, avenue du Général Bizot (12e), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante: 374 000 €;
- Groupe II: charges afférentes au personnel: 982 175 \in ;
- Groupe III: charges afférentes à la structure : 416 996 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification: 1 784 929 €;
- Groupe II: produits relatifs à l'exploitation: 0 €;
- Groupe III: autres produits: 0 €.

Le tarif journalier tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire 2011 d'un montant de 11 758,04 €.

A compter du 1^{er} juillet 2013, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement Foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot, est fixé à 119,65 €.

- Art. 3. Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, <u>dans le délai franc d'un mois</u> suivant sa notification ou sa publication.
- Art. 4. La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

RESSOURCES HUMAINES

Liste principale, par ordre de mérite, des candidates admises au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour neuf postes.

- Mme LUNEAU Tiphaine
- 2 Mme EDE Prudence
- 3 Mme PAQUET Séverine
- 4 Mme BORDENAVE Marine
- 5 Mme KARMANN Virginie
- 6 Mme JABOEUF Amélie

ex-aequo — Mme WARIN Caroline

- 8 Mme TEBOUL Sophie
- 9 Mme MORELLI Virginie.

Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 5 juillet 2013

Le Président du jury

Patrick LUDIER

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidates admises au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour neuf postes,

afin de permettre le remplacement de candidates figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommées ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 Mme ROULLIER Bineta née GOLOKO
- 2 Mme FAMÀ Chiara
- 3 Mme DAMAN Stéphanie
- 4 Mme EMELIE Angélique.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 5 juillet 2013

Le Président du jury

Patrick LUDIER

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des personnels de rééducation cadres de santé (F/H) du Département de Paris.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 10-1 G du 7 juillet 2003 modifiée par la délibération DRH 11 G du 29 septembre 2009 fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de rééducation cadres de santé (F/H) du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 25 G des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête:

Article premier. — Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des personnels de rééducation cadres de santé (F/H) du Département de Paris, sera ouvert à partir du 2 décembre 2013 et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 1 poste.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », <u>du 2 septembre au 4 octobre 2013 inclus.</u>

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

- Art. 3. La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 4. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00716 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme CLEMENT, Commissaire de Police, né le 8 janvier 1971, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00729 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Antoine CARELLO, civil, né le 1^{er} novembre 1980 à Drancy (Seine-Saint-Denis).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00730 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

- Caporal-chef Michel BOUYER, né le 19 décembre 1977 — 3° Compagnie d'incendie et de secours;
- Caporal Anthony GALOT, né le 22 octobre 1985
 2º Compagnie d'incendie et de secours.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00731 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

- Lieutenant Amandine VIGNON née le 13 juin 1987
 3e Compagnie d'incendie et de secours;
- Caporal Jean-Baptiste CHAUVIN né le 26 février
 1991 15° Compagnie d'incendie et de secours;
- Caporal Maxence DAVID né le 29 janvier
 1988 17^e Compagnie d'incendie et de secours ;

- Caporal Maxime GILLES né le 22 juillet 1988 —
 2º Compagnie d'incendie et de secours;
- Caporal Maxime GUENNEC né le 20 novembre
 1987 15^e Compagnie d'incendie et de secours;
- Caporal Gillian PHILIPPONA né le 19 septembre 1990 $5^{\rm e}$ Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sapeur de 1 $^{\rm re}$ classe Julien EVEN né le 15 janvier 1987 2 $^{\rm e}$ Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sapeur de 1^{re} classe Maxime JAUMARD né le 3 août 1992 — 17^e Compagnie d'incendie et de secours;
- Sapeur de 1^{re} classe Marie-Aline POLY née le 23 juillet 1987 5^{e} Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sapeur de 1^{re} classe David VERGNES né le
 19 juillet 1985 3^e Compagnie d'incendie et de secours.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00760 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

Le Préfet de Police,

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission Européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement Européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission Européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la Commission Européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2010) 774 modifiée de la Commission Européenne du 13 avril 2010 définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le Code des communes et le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 6332-1 à L. 6341-2 et L. 6342-2 applicables sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, et le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-7;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi nº 72-1138 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions de départements ;

Vu le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes :

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 avril 2002 portant affectation de l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire AC nº 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu le plan annexé au présent arrêté;

Vu l'avis du commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Vu l'avis de la société « Aéroports de Paris » ;

Arrête :

TITRE Ier: DELIMITATION DES ZONES

Article premier. — Limites des zones constituant l'héliport :

L'ensemble des terrains constituant l'Héliport de Paris Issyles-Moulineaux est divisé en deux zones :

- a) une zone côté ville ;
- b) une zone côté piste, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces deux zones sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière. La délimitation des deux zones doit être matérialisée :

- a) par des panneaux régulièrement répartis tout autour de l'héliport et à chaque accès en zone côté piste ;
- b) par une clôture périphérique qui devra être dégagée de part et d'autre afin d'éviter de favoriser tout franchissement ;
 - c) par des marquages au sol (au niveau des hangars);
- d) par des portes et portails maintenus fermés et verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ou sous surveillance dans le cas contraire (sous la responsabilité des utilisateurs de l'héliport).

Le contrôle d'accès en zone côté piste par ces portes ou portails doit être assuré au moyen de lecteurs de badges mis en place par Aéroports de Paris et par les entreprises admises à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport lorsque l'accès en zone côté piste se réalise à partir du hangar qu'elles occupent. Ce dispositif est installé dans les 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Il est assisté le cas échéant par de la vidéoprotection.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques sur l'emprise de l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est assurée par la Gendarmerie des Transports Aériens (G.T.A).

Les conditions d'un déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville font l'objet de l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Zones côté ville :

La zone côté ville comprend toute la partie de l'héliport accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'héligare accessible au public,
- b) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.
- c) les bureaux,
- d) les installations utilisées par les usagers en frontière de la zone côté piste,
 - e) les héligares des entreprises,
 - f) les parcs de stationnement des véhicules.

Art. 3. — Zone côté piste:

Elle comprend notamment :

- a) l'aire de mouvement;
- b) les bâtiments, installations techniques et les surfaces incluses par ces ouvrages ;
 - c) les hangars.
 - 1 L'aire de mouvement, qui comprend :
- a) l'aire de manœuvre : partie de l'héliport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;

- b) l'aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- 2 Les bâtiments et installations techniques, qui comprennent, notamment :
- a) les bâtiments abritant le matériel et le service de lutte contre l'incendie ;
- b) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants ;
- c) d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'héliport qui nécessitent une protection particulière ;
 - d) le bloc technique de la navigation aérienne.

TITRE II: CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4. — Circulation des personnes en zone côté ville :

La circulation en zone coté ville est libre. Toutefois, l'exploitant de l'héliport peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement la Préfecture de Police ainsi que les services de l'Etat des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'héliport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances.

Art. 5. — Circulation des personnes en zone côté piste :

Les dispositions de l'article R. 213-1-2 du Code de l'aviation civile sont applicables sur l'emprise de l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

La délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet de Police, conformément aux articles R. 213-3-1 et R. 213-3-2 du Code de l'aviation civile, qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R. 213-3-1 du même Code, ainsi qu'à la formation à la sûreté prévue par le point 11.2.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010.

Le titre de circulation est délivré pour une durée qui n'excède ni la durée de l'habilitation ni la durée envisagée de l'activité en zone côté piste de son bénéficiaire.

Personnes admises à circuler en zone côté piste :

1 — Personnes munies d'un titre de circulation « permanent » :

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation « permanent » suivants :

a) titre de circulation Héliport « Issy-les-Moulineaux » : valable pour les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport en raison de leur fonction.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser la zone côté piste est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité;
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste ;
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle :
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage ;

- de ne pas la prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit;
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son titre de circulation ainsi qu'aux services de l'exploitant de l'héliport;
- de restituer ce titre de circulation aux services de l'exploitant de l'héliport ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone côté piste de l'héliport;
- b) titres de circulation « Ile-de-France » et « DSAC Nord » : valables sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations régionales délivrés aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées ;
- c) titre de circulation « National » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national.
- 2 Personnes munies d'un titre de circulation « accompagné » :

Les personnes qui ont à pénétrer ponctuellement dans la zone côté piste de l'héliport doivent être en possession d'un titre de circulation dit « accompagné ».

Le titre de circulation dit « accompagné » est demandé par une entreprise ou un organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport.

La délivrance de ce titre n'est pas soumise à l'obtention d'une habilitation délivrée par le Préfet de Police et au suivi de la formation à la sûreté préalable à l'attribution d'un titre de circulation aéroportuaire (formation prévue par le point 11.2.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010).

Préalablement à son accès en zone côté piste, la personne doit se présenter au Bureau de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens pour remise du titre de circulation.

Le titre de circulation dit « accompagné », d'une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance, est remis en échange d'une pièce d'identité.

L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre « accompagné » est tenue de maintenir sous surveillance constante l'intéressé tant qu'il se trouve en zone côté piste.

Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission au service l'ayant délivré. La demande peut être renouvelée 5 fois de manière consécutive, toujours par période n'excédant pas 24 heures (soit 6 fois 24 heures dans une même période de 30 jours), le titre devant être restitué avant chaque renouvellement.

3 — Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi :

Il s'agit des personnels de la police, de la gendarmerie des transports aériens, des douanes, ainsi que ceux de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, des personnels de la sécurité civile, des personnels des services d'urgence et de transport sanitaire, porteurs de leur carte professionnelle, pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'héliport, à l'exception de ceux qui exercent des missions de sécurité et de paix publiques sur l'héliport.

- 4 Passagers et membres d'équipage :
- a) Passagers des hélicoptères lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) ou de la société de transport.

L'absence de surveillance et de conduite du ou des passagers depuis les locaux de l'entreprise jusqu'à l'aéronef et vice et versa entraîne la responsabilité de la société chargée d'assurer le transport, ou du personnel navigant désigné pour l'accompagnement et la surveillance.

Préalablement à son embarquement depuis l'héliport, le passager est tenu de présenter à la société de transport un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident ou permis de conduire en cours de validité). La société de transport doit enregistrer l'identité du passager ainsi que le numéro du document ayant servi à justifier cette identité sur un registre tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie ou des douanes territorialement compétents.

Ces informations sont conservées par chaque entreprise pendant une période de 10 ans.

- b) Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant (ou carte de navigant pour les personnels navigants professionnels) en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'hélicoptère ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.
- c) Elèves navigants en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Art. 6. — Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance dans le cadre de leurs activités.

Excepté pour les agents de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant de l'héliport.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Art. 7. — Conditions de circulation applicables à l'ensemble de l'héliport :

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge d'Aéroports de Paris.

Les véhicules autorisés à circuler en zone côté piste sont :

- véhicules non banalisés des services de la Police Nationale et de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques sur l'héliport;
- véhicules des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste.
- véhicules des visiteurs munis d'une autorisation temporaire (vignette délivrée par la gendarmerie des transports aériens) et accompagnés par une personne autorisée pendant leur circulation en zone côté piste.

Aéroports de Paris doit établir et tenir à jour la liste des véhicules autorisés à circuler en zone côté piste.

Une contremarque (vignette spécifique) doit être délivrée pour tous les véhicules autorisés. Cette contremarque, remise par Aéroports de Paris, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, doit être fixée de manière apparente sur le parebrise des véhicules qui pénètrent en zone côté piste. Une attestation comportant les caractéristiques du véhicule est délivrée conjointement à la vignette. Ce document peut être demandé à tout moment au conducteur lors de son séjour en zone côté piste.

Art. 8. — Conditions de stationnement applicables à l'ensemble de l'héliport :

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone côté ville que dans la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'héliport de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Aéroports de Paris fixe :

- les limites des parcs publics;
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'héliport;
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés (et éventuellement des emplacements réservés aux taxis et aux véhicules de transport en commun) peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville et en zone côté piste est subordonné à l'information des services douaniers.

Art. 9. — Conditions générales d'accès et de circulation en zone côté piste :

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- 1 Les véhicules automobiles et engins spéciaux :
- a) des services de sécurité contre l'incendie ;
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- c) des services chargés de l'aviation civile ;
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- e) de l'exploitant de l'héliport, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- 2 Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès.
- 3 Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules automobiles des services de secours, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les voitures escortées.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale.

Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone côté piste.

Art. 10. — Règles spéciales de circulation en zone côté piste :

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'héliport.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

TITRE IV: SURETE

Désignation d'un référent et des contacts sûreté

Art. 11. — Le référent sûreté:

Le Préfet de Police désigne par arrêté « un référent sûreté » sur proposition d'Aéroports de Paris. Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événements mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Art. 12. — Les contacts sûreté:

Chaque entreprise ou organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport présente sur l'héliport est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entreprise, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Mesures de vigilance, de prévention, de protection et d'alerte

Art. 13. — Procédures de mise en sûreté des aéronefs :

Chaque entité utilisatrice de l'héliport établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Art. 14. — Attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'héliport :

L'attention est attirée sur la vigilance permanente que les usagers doivent observer quant au risque d'actes de malveillance ou de terrorisme qui pourraient être perpétrés au moyen des aéronefs stationnés sur l'héliport.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux installations, clubs, hangars doivent être fermés et protégés contre l'intrusion.

Les clés des aéronefs doivent être stockées et sécurisées dans un endroit séparé des appareils.

Les aéronefs stationnés à l'extérieur des hangars doivent être fermés à clés (lorsque ce dispositif de fermeture existe) et les clés stockées et sécurisées comme décrit ci-dessus.

Toute anomalie de comportement de personnes fréquentant l'héliport devra être signalée à la gendarmerie des transports aériens.

L'exploitant de l'héliport met à la disposition des usagers de l'héliport, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome

Art. 15. — Dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement :

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, Aéroports de Paris équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage automatique sur détection de mouvement, et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et de ces aires de stationnement en ce qui relève de leurs abords immédiats, de ce même dispositif.

Art. 16. — Dispositif d'entrave des aéronefs :

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, les entités utilisatrices de l'héliport mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Art. 17. — Clôture:

La zone côté piste est sécurisée par le biais d'une clôture. Les points d'accès commun à la zone côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

Art. 18. — Dispositif de contrôle:

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

Conditions d'exploitation commerciale

Art. 19. — Autorisation d'activité:

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'héliport sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'héliport, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. 20. — Personnels:

Tout employeur appelé à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à la zone côté piste, ou susceptibles d'y être habilités.

TITRE V : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 21. — Constatation des infractions et sanctions:

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ou son représentant, conformément à l'article R. 213-1-5 du Code de l'aviation civile, sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites en application des dispositions de l'article R. 217-3-1.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone côté piste. Le montant maximal de l'amende encourue par les personnes physiques et morales est fixé à l'article R. 217-2 du Code de l'aviation civile.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du Code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'héliport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le Tribunal de Police compétent.

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4° classe si l'infraction est commise en zone côté piste et de la 3° classe si l'infraction est commise en zone côté ville.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{re} classe conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Abrogation:

L'arrêté n° 2008-00898 du 29 décembre 2008 portant règlement de Police Générale sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux est abrogé.

Art. 23. — Exécution:

Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

Annexe nº 1: Plan

Affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Annexe n° 2: Mesures de protection contre l'incendie

Dispositions générales

Article 1 — Protection des bâtiments et des installations :

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, bacs à sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement;
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie ;
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des hélicoptères au moteur ;
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels. D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'héliport.

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant de l'héliport qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 2 — Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 3 — Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les conduits d'évacuation des restaurants et des cantines doivent être ramonés mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 — Permis de feu:

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service du gestionnaire de l'héliport chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 5 — Stockage des produits inflammables:

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 6 — Interdiction de fumer:

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 7 — Avitaillement des aéronefs en carburant:

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié et du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Article 8 — Dégivrage des aéronefs :

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après information préalable de l'exploitant de l'héliport.

Annexe no 3: Prescriptions sanitaires

Article 1 — Dépôts et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge :

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Aéroports de Paris peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par Aéroports de Paris qui fait procéder à leur enlèvement.

Aéroports de Paris peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'héliport moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable d'Aéroports de Paris qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'héliport dans les délais les plus brefs.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions d'Aéroports de Paris.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant de l'héliport du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 2 — Rejets dans le réseau de collecte des eaux :

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant de l'héliport. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 3 — Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche orsec/rad établie par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale portant règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 — Lutte contre la pollution :

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'héliport sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant de l'héliport.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant de l'héliport.

Annexe n° 4: Police administrative générale

Article 1 — Interdictions diverses:

Il est interdit :

- 1 de gêner l'exploitation de l'héliport par des attroupements;
- 2 de pénétrer ou de séjourner sur l'héliport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :
- a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives ;
- c) aux animaux domestiques des personnels habitant dans les logements de fonction ;
- d) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat ;
- 3 de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant de l'héliport;
- 4 de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'héliport sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'héliport ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie des transports aériens, de la douane ou du délégué régional de l'aviation civile lle-de-France ;
- 5 de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et autorisation de l'exploitant de l'héliport sur l'aire de manœuvre.

Article 2 — Conservation du domaine de l'héliport :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'héliport, de « mutiler les plantations », de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 3 — Maîtrise des nuisances sonores :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'hélicoptères, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué régional de l'aviation civile lle-de-France. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Article 4 — Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'héliport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par Aéroports de Paris ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste.

Article 5 — Prévention du péril animalier :

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'héliport et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le Préfet peut, sur demande d'Aéroports de Paris, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement. L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant de l'héliport qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires filets anti-oiseaux, ...

Aéroports de Paris :

- établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'héliport et en garantit le respect ;
- indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'héliport ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux;
- transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Article 6 — Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite d'Aéroports de Paris.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant de l'héliport ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 7 — Conditions d'usage des installations :

Aéroports de Paris doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 8 — Perturbations radioélectriques et usage de radiofréquence :

Les usagers de l'héliport sont tenus de respecter les dispositions du Code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Annexe n° 5 : Le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville

Pour les manifestations aériennes, au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant de l'héliport qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis réglementaire et, si besoin, les services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA RP) selon le protocole relatif à la fourniture d'information aéronautique.

Pour toute autre opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville :

Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

L'exploitant de l'héliport a donné son accord par écrit à l'opération.

L'exploitant de l'héliport s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'héliport (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste.

Il informe les usagers de l'héliport de la modification de l'arrêté de police de l'héliport. Il informe en particulier les occupants basés sur l'héliport, à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.

L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone côté piste et la zone côté ville.

Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.

Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.

L'organisateur de l'événement et l'exploitant de l'héliport veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.

L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement,

La nouvelle partie de la zone côté ville est séparée de la nouvelle partie de la zone côté piste par un système de barrières approprié.

Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.

Les aéronefs présents dans la nouvelle zone côté ville font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et sont fermés à clef pour éviter toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, la mise en route de ces aéronefs est interdite dans cette zone. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.

L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.

A part la limite des zones côté piste et côté ville qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'héliport ne sont pas modifiées et sont appliquées.

L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens

La publication d'une information aéronautique (Notam), demandée par l'exploitant de l'héliport aux services compétents de la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la fermeture de certaines zones par exemple depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Pour toutes autres opérations nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant de l'héliport qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis suffisant.

Sommaire

Titre Ier: Délimitation des zones

Article 1 : Limites des zones constituant l'héliport

Article 2 : Zone côté ville Article 3 : Zone côté piste

Titre II: Circulation des personnes

Article 4 : Circulation des personnes en zone côté ville Article 5 : Circulation des personnes en zone côté piste

Article 6 : circulation sur l'aire de manœuvre

Titre III: Circulation et stationnement des véhicules automobiles

Article 7 : Conditions de circulation applicables à l'ensemble de l'héliport

Article 8 : Conditions de stationnement applicables à l'ensemble de l'héliport

Article 9 : Conditions générales d'accès et de circulation en zone côté piste

Article 10 : Règles spéciales de circulation en zone côté piste.

Titre IV : Sûreté

Désignation d'un référent et des contacts sûreté

Article 11 : Le référent sûreté Article 12 : Les contacts sûretés

Mesures de vigilance, de prévention, de protection et d'alerte

Article 13 : Procédures de mise en sûreté des aéronefs

Article 14 : Attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'héliport

Article 15 : Dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement

Article 16 : Dispositif d'entrave des aéronefs

Article 17: Clôture

Article 18 : Dispositif de contrôle

Conditions d'exploitation commerciale

Article 19: Autorisation d'activité

Article 20: Personnels

Titre V : Sanctions pénales et administratives

Article 21: Constatation des infractions et sanctions

Titre VI: Dispositions finales

Article 22 : Abrogation

Article 23 : Exécution

Arrêté n° 2013-00761 portant nomination d'un référent sûreté sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-1 à R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2013-00760 portant règlement de Police Générale sur l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition d'Aéroports de Paris par courrier du 26 juillet 2012 ;

Arrête :

Article premier. — M. Jean-Pierre HOUEIX (responsable d'exploitation à Aéroports de Paris) est nommé référent sûreté de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Art. 2. — Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'héliport pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux.
- Art. 3. Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.
- Art. 4. Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté nº 2013 T 1183 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Henri Martin et boulevard Jules Sandeau, à Paris 16e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Henri Martin, dans sa partie comprise entre la rue de la Pompe et la place de Colombie, et le boulevard Jules Sandeau, à Paris dans le 16° arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) au droit du n° 101, avenue Henri Martin, à Paris dans le 16° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 8 juillet au 16 août 2013) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier au droit du n° 31, boulevard Jules Sandeau :

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- AVENUE HENRI MARTIN, 16^{e} arrondissement, au n^{o} 101, sur 5 places;
- BOULEVARD JULES SANDEAU, 16^e arrondissement, au n° 31, sur 2 places.
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté nº 2013 T 1184 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue Magellan, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Magellan, à Paris, dans le 8° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé :

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble au droit du n° 12 de la rue Magellan, à Paris, dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 22 juillet 2013 au 1^{er} août 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE MAGELLAN, $8^{\rm e}$ arrondissement, entre le n° 10 et le n° 12;
- RUE MAGELLAN, $8^{\rm e}$ arrondissement, entre le n° 9 et le n° 15.
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1197 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victor Hugo, à Paris 16°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Victor Hugo, à Paris dans le 16° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de création d'un branchement sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) au droit du n° 33, avenue Victor Hugo, à Paris dans le 16° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 8 juillet au 16 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- AVENUE VICTOR HUGO, 16° arrondissement, entre le n° 28 et le n° 30, sur 11 places;
- AVENUE VICTOR HUGO, 16e arrondissement, entre le n° 31 et le n° 33, sur 4 places;
- AVENUE VICTOR HUGO, $16^{\rm e}$ arrondissement, au $\rm n^{\rm o}$ 35, sur 2 places.
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1201 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation place Saint-Sulpice, à Paris 6^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26 et R. 417-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place Saint-Sulpice relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux de création d'un ascenseur pour un parking situé en vis-à-vis du n° 12 de la place Saint-Sulpice, à Paris, dans le 6e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 1er septembre 2013);

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE SAINT-SULPICE, 6° arrondissement, en vis-à-vis du n° 12, sur 2 places réservées aux taxis.

- Art. 2. Il est interdit de tourner à gauche, à titre provisoire, PLACE SAINT-SULPICE, $6^{\rm e}$ arrondissement en direction de la rue Bonaparte, en vis-à-vis du n° 12.
- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1242 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans la rue du Ranelagh, à l'angle du boulevard de Beauséjour, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Ranelagh, entre le square du Ranelagh et le boulevard de Beauséjour, à Paris, dans le 16° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réaménagement du carrefour constitué par la rue du Ranelagh et le boulevard de Beauséjour (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 9 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU RANELAGH, 16° arrondissement, côtés pair et impair, entre la RUE OSWALDO CRUZ et le BOULEVARD DE BEAUSEJOUR.

- Art. 2. La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, entre la RUE OSWALDO CRUZ et le BOULEVARD DE BEAUSEJOUR.
- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1243 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Duras, à Paris 8°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Duras, à Paris, dans le 8° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé :

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au droit du n° 2, rue de Duras, à Paris, dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 septembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE DURAS, 8° arrondissement, au n° 2, sur 3 places.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-684 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'Hôtel de Belgique situé 10, rue de Bruxelles, à Paris 9°.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1;

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1°:

Vu l'article 2374-8° et 2384-1 à 2384-4 du Code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 25 août 2011 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel de Belgique sis 10, rue de Bruxelles, à Paris 9°;

Considérant les visites des 19 décembre 2011, 13 février, 3 mai et 22 août 2012 d'un technicien de contrôle permettant de constater l'absence de réalisation complète des mesures notifiées le 13 septembre 2011;

Vu le procès-verbal en date du 5 octobre 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police a maintenu l'avis défavorable émis précédemment et proposé de prendre un arrêté portant prescriptions en raison de la présence d'anomalies persistantes ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de sécurité du 9 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-2 du 7 janvier 2013 portant prescriptions à réaliser dans l'Hôtel de Belgique sis 10, rue de Bruxelles, à Paris 9°, demandant à l'exploitant et aux six co-propriétaires des murs de réaliser les mesures de sécurité prescrites par la souscommission de sécurité dans un délai d'un mois ;

Vu le rapport d'un technicien du Service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie, le 13 mai 2013, constatant la présence de nombreuses et graves anomalies sur le rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau de contrôle A.C.V, le 4 mars 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ; ;

Arrête:

Article premier. — M. Tayeb TAHAR-BERRABAH, exploitant de l'Hôtel de Belgique sis 10, rue de Bruxelles, à Paris 9^e, ainsi que les six copropriétaires des murs, sont mis en demeure de réaliser dans un délai d'un mois la mesure de sécurité suivante :

- faire réaliser les travaux permettant de lever l'ensemble des non-conformités figurant dans le rapport de vérification des installations électriques établi par le Bureau de contrôle A.C.V. le 4 mars 2013.
- Art. 2. Si la mesure prescrite n'était pas réalisée dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais des propriétaires et de l'exploitant, ou à ceux de leurs ayants droits, en application de l'article L.123-3 du Code de la construction et de l'habitation.
- Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Tayeb TAHAR-BERRABAH, et aux six copropriétaires des murs.
- Art. 4. Les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté de prescriptions du 7 janvier 2013 susvisé sont maintenues.

En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou tout autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des chambres continuent d'être suspendus.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfec-

ture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Le Préfet de Police, Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Gérard LACROIX

N.B.: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe: voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux : le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- soit de saisir d'un recours contentieux : le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet du recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2013-00751 modifiant l'arrêté n° 2007-20133 concernant la mise en exploitation des tunnels du boulevard Périphérique situés au niveau de la Porte des Lilas, à Paris 19^e et 20^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10;

Vu le Code la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2514-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique, à Paris ;

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le délai d'autorisation de mise en service du tunnel Lilas-Fougères, à Paris 19° et 20°, fixé à l'article 3 de l'arrêté du 14 juillet 2007, est prorogé jusqu'au 1er février 2014.

- Art. 2. L'arrêté n° 2007-20133 concernant la mise en exploitation des tunnels du boulevard Périphérique situés au niveau de la Porte des Lilas, à Paris 19° et 20°, est abrogé.
- Art. 2. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00035 modifiant l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2013AAA020 du 1^{er} juillet 2013 nommant M. Thierry BAYLE en qualité de chef du Service des ressources humaines et de l'environnement professionnel à la sous-direction de l'administration et de la modernisation de la Direction Opérationnelle des Services techniques et logistiques ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2009 est ainsi modifié :

- Au titre des représentants suppléants, les mots :
- « M. Jean GOUJON, chef du Bureau de gestion des personnels à la Direction Opérationnelle des Services techniques et logistiques »

sont remplacés par les mots :

- « M. Thierry BAYLE, chef du Service des ressources humaines et de l'environnement professionnel à la sous-direction de l'administration et de la modernisation de la Direction Opérationnelle des Services techniques et logistiques ».
- Art. 2. Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T.: Surface du Terrain.

I.S.M.H.: Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1: 1^{er} permis modificatif.M2: 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

POSTES A POURVOIR

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un emploi de sous-directeur (trice) de la Commune de Paris, sous-directeur(trice) des ressources est à pourvoir à la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité directe de la Directrice des Familles et de la Petite Enfance.

ENVIRONNEMENT

La Direction des Familles et de la Petite Enfance (D.F.P.E.), comprenant plus de 8 000 agents, est chargée de la mise en œuvre de la politique municipale d'accueil des jeunes enfants, du Service départemental de protection maternelle et infantile et de la Mission familles.

Au titre de l'accueil des jeunes enfants, elle est chargée, notamment, de proposer aux familles parisiennes des modes d'accueil diversifiés, principalement pour les enfants de moins de trois ans, d'assurer la planification et la maîtrise d'ouvrage des équipements nouveaux ainsi que l'entretien du patrimoine qui lui est affecté.

Au titre du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), elle est chargée, notamment, de mettre en place les actions de protection maternelle, d'assurer la protection et la promotion de la santé des enfants de moins de six ans et de leurs familles, de délivrer l'agrément et d'assurer la formation, la surveillance et le contrôle des assistantes maternelles, de mettre en place, développer et contrôler les activités de planification et d'éducation familiale.

Au titre de la Mission familles, elle est chargée de coordonner et faire connaître les actions menées ou soutenues par la collectivité parisienne en direction des Familles et de leurs enfants de tous âges et de les ajuster aux réalités familiales parisiennes ainsi qu'à leurs évolutions.

La Direction des Familles et de la Petite Enfance s'organise autour de 3 sous-directions et de services déconcentrés :

- La sous-direction des ressources;
- La sous-direction de l'accueil de la petite enfance;
- La sous-direction de la planification, de la protection maternelle et infantile et des familles ;
- 6 C.A.S.P.E. (Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance), 4 C.A.S.P.E. complémentaires devant être créées prochainement.

La sous-direction des ressources, composée d'environ 130 personnes est organisée comme suit :

- 1) Le Service des ressources humaines, comprenant deux pôles :
- Le Pôle de la gestion des personnels (gestion de l'ensemble des personnels de la Direction);
- Le Pôle méthodes et ressources (effectifs et affectations; dialogue social; parcours professionnels et formation; prévention des risques professionnels).
- 2) Le Service financier et juridique, composé de trois entités :
- Le Bureau de la synthèse budgétaire et du contrôle de gestion;
 - Le Bureau de l'exécution financière ;
 - La Mission marchés et affaires juridiques.

3) Le Bureau du système d'information et de la téléphonie

Dans le cadre de la mutualisation des moyens avec la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.), la sous-direction des ressources est en relation permanente avec le Service des moyens généraux et la Cellule du Conseil de Paris, qui relèvent de la D.A.S.E.S.

ATTRIBUTIONS DU POSTE

La sous-direction des ressources exerce les fonctions support nécessaires au fonctionnement de la Direction : gestion des ressources humaines, gestion budgétaire et financière, téléphonie et informatique.

Dans le domaine des ressources humaines, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, cette sous-direction a particulièrement en charge : l'affectation et la gestion des personnels, la formation et les parcours professionnels, les conditions de travail. Actrice du dialogue social, elle veille à la qualité du climat social dans la direction.

Dans le domaine budgétaire et financier, elle pilote la préparation et la discussion budgétaire, le contrat de performance / contrôle de gestion et le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris.

Par ailleurs, le (la) sous-directeur (trice) des ressources assure le pilotage et la coordination de l'ensemble des missions transversales qui relève de la compétence de la sous-direction ; il/elle conduit ou contribue à l'ensemble des projets de modernisation transversaux ou des projets de la Direction.

Elle participe à l'animation de différents réseaux : C.A.S.P.E. ; Mairies d'arrondissement ; coordinatrices petite enfance ; responsables d'établissement...

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

Nº 1 : Compétences d'organisation et de management ;

N° 2 : Réactivité, capacité à gérer des urgences ;

N° 3 : Capacité à conduire le changement ;

Nº 4 : Capacités de synthèse ;

Nº 5 : Capacités de négociation.

Connaissances professionnelles:

Nº 1 : Compétence en matière de ressources humaines ;

N° 2 : Compétences budgétaires et juridiques ;

N° 3 : Connaissance des marchés publics.

Savoir-faire:

Nº 1 : Travail en partenariat et en transversal ;

N° 2 : Traitement de dossiers complexes :

Nº 3: Animation de réseaux.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

LOCALISATION DU POSTE

Direction des Familles et de la Petite Enfance — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Métro : Quai de la Râpée, Gare de Lyon, Gare d'Austerlitz.

PERSONNE A CONTACTER

Mme Véronique DUROY, Directrice des Familles et de la Petite Enfance — Téléphone : 01 43 47 78 31.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/BESAT - DFPE/SDR - 11072013 »

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur général.

Poste : Chef du Service technique des bâtiments de proximité — 98, quai de la Râpée, 75001 Paris (avenue de France en 2014).

Contact : Mme Hélène BORIE — Téléphone : 01 43 47 83 00 — Mél : helene.borie@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30805.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste: Responsable de l'expertise maintenance — Section de coordination des installations techniques — 98, quai de la Rapée, 75001 Paris (avenue de France en 2014).

Contact: M. Aymeric de VALON / M. Didier LOUBET — Téléphone: 01 43 47 81 67 / 83 16 — Mél: aymeric.devalon@paris.fr / didier.loubet@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30794.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.

 $1^{\rm er}$ <u>poste</u>: ingénieur en informatique au Bureau des projets de l'habitant — S/D du développement et des projets — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact: Mme Maddy SAMUEL — Téléphone: 01 43 47 64 95.

Référence : Intranet ITP n° 30734.

2º poste : Chef de projets informatiques S.I.G. « patrimoine de l'espace public » — 227, rue de Bercy, 75014 Paris.

Contact: M. Richard MALACHEZ — Téléphone: 01 43 47 62 96 — Mél: richard.malachez@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30660

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux

Poste: Chef de la subdivision coordination de l'exploitation — S.T.E.A. — S.A.P. — 27, rue du Commandeur, 75014 Paris.

Contact : M. Eric LANNOY — Téléphone : 01 53 68 24 75 — Mél : eric.lannoy@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30698.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : Cadre technique de la Mairie du $9^{\rm e}$ arrondissement — Mairie du $9^{\rm e}$ arrondissement — 6, rue Drouot, 75009 Paris.

Contact: M. Michaël DUMONT — Téléphone: 01 71 37 76 01 — Mél: michael.dumont@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30780.

Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : Adjoint au chef du Bureau de la programmation et des montages immobiliers — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Contact: Mme Nathalie COUSIN-COSTA — Téléphone: 01 43 47 81 67 / 83 16 — Mél: nathalie.cousincosta@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30794.

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste: Adjoint au chef du Bureau F3 — S.D. finances — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact: M. Aymeric D'HONDT — Tél: 01 42 76 20 14 — Mél: aymeric.dhondt@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30797.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste: Chef de la Division en charge du contrat de performance énergétique — 40, rue du Louvre, 75001 Paris (avenue de France en 2014).

Contact : M. Roger MADEC — Téléphone : 01 40 28 72 10 / 40 — Mél : roger.madec@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30107.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.A.F.E. — S.M.A.G. — Bureau de la gestion financière.

Poste : Chef du Bureau de la gestion financière

Contact : Isabelle GRIMAULT, Directrice Adjointe chargée des Actions Familiales et Educatives — Téléphone : 01 43 47 74 74.

Référence: BES 13 G 07 P 01.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Archives de Paris.

Poste : Secrétaire Général des Archives de Paris.

Contact: Mme Agnès MASSON, Directrice des Archives — Téléphone: 01 53 72 41 02.

Référence : BES 13 G 07 02.

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 30816.

Correspondance fiche métier : Chargé(e) d'un secteur du système d'information.

LOCALISATION

Direction: Direction des Finances — Service: Sous-Direction de la Comptabilité et des Ressources — Mission Informatique — 100, rue de Réaumur, 75002 Paris — Accès: Réaumur Sébastopol.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Ce poste est, au plan opérationnel, rattaché au Centre de Compétences Sequana.

Le Centre de compétences Sequana est une structure récente, dynamique et innovante, dont le mélange de personnalités de tous les horizons et de toutes les directions permet de produire des solutions pragmatiques et opérationnelles.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Expert fonctionnel.

Contexte hiérarchique : Ce poste est, au plan opérationnel, rattaché au Centre de compétences Sequana et hiérarchiquement à la Mission Informatique de la S.D.C.R. de la Direction des Finances.

Encadrement: non.

Activités principales : Cette structure est en charge de veiller au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information de la collectivité parisienne qui ont été développés sur la base du progiciel de gestion intégré S.A.P. Les applications Alizé (système financier), G.O. (Gestion des Opérations), S.I.M.A. (Gestion des Stocks et des Interventions des Ateliers et Magasins de la Ville), Démafac et Démat'Globale (Dématérialisation des pièces justificatives de la dépense et de la recette) sont concernées. Plus de 7 500 agents de la Ville de Paris sont concernés par ces systèmes d'information.

Le Centre de Compétences Sequana cherche à renforcer son équipe car il étend son périmètre d'intervention. L'agent exercera ses fonctions en tant qu'expert et aura la possibilité de participer à la modernisation de la collectivité, d'accompagner à la réorganisation des services de la Ville à travers la mise en place de nouveaux systèmes d'information. Au sein de l'équipe d'expertise fonctionnelle (M2), il deviendra le garant des services rendus aux utilisateurs de toutes les directions (S.G., D.F., D.P.A., D.S.T.I., D.V.D., DASCO). Son rôle transverse à la Ville sera notamment de réussir à faire coïncider toujours plus les besoins issus des métiers concernés avec les réalisations applicatives.

Missions et Objectifs :

- 1. Projets de mise en place de nouveaux modules et fonctionnalités sur la solution ALIZE Ville de Paris
- Analyser les besoins et émettre des propositions sur l'implémentation de nouveaux modules et fonctionnalités ALIZE ;
- Rédiger les spécifications fonctionnelles des évolutions proposées et retenues ;
- Participer aux phases d'implémentation en assurant la liaison avec les utilisateurs ;
- Tester les nouveaux modules et fonctionnalités et assurer le suivi des développements avec les équipes techniques ;
 - 2. Assistance et formation aux utilisateurs S.A.P.
- Concevoir, organiser et animer des sessions de formations aux utilisateurs ALIZE;
 - Assister les utilisateurs ALIZE;
 - 3. Analyse des incidents systèmes et suivi du support
- Analyser et qualifier les problèmes soumis par l'assistance niveau 2, résoudre les incidents non techniques;
 - 4. Rédaction de la documentation utilisateurs
- Rédiger et mettre à jour les manuels utilisateurs lors de l'implémentation de nouveaux modules et/ou coordonner l'intervention de prestataires externes pour réaliser cette tâche ;
- Rédiger et diffuser des notes et guides ciblés pour faciliter la compréhension du système (modes opératoires) et des évolutions mises en place ;
 - 5. Divers
- Assister les services dans les opérations de maintenance.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1: Qualités relationnelles, aptitude à travailler en équipe et sens du service — Compétences et expérience confirmée en matière de projets SI — Une expérience concrète de projets PGI ou sur un Infocentre serait un atout supplémentaire ;

N° 2 : Esprit de synthèse et rigueur — Connaissance d'un ou plusieurs des domaines fonctionnels couverts par Alizé (Marchés, dépenses) serait un plus — Une expérience sur SEQUANA (Alizé, GO ou SIMA) serait un plus ;

N° 3 : Maîtrise des outils bureautiques.

CONTACT

Muriel SLAMA, responsable de la Mission Informatique — Service : Mission informatique - Séquana — 17, boulevard Morand, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 86 — Mél : muriel.slama@paris.fr.



Avis de vacance du poste de Secrétaire Général(e) du Musée Bourdelle.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées* de la ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* Les 14 musées de Paris Musées sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée de Hauteclocque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction: Musée Bourdelle — Service: Direction du Musée — 18, rue Antoine Bourdelle, 75015 Paris.

En 1885, le sculpteur montalbanais Antoine Bourdelle (1861-1929) s'installait dans un atelier de l'impasse du Maine, qu'il n'allait plus quitter.

Le musée Bourdelle et ses collections ont été légués à la ville de Paris en 2002 par la fille de l'artiste. Le musée a pour vocation la mise en valeur de l'artiste, de ses œuvres et du lieu dans lequel il vécut et travailla.

Labellisé Musée de France, le musée reçoit 65 000 visiteurs annuels.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Les emplois de l'Etablissement public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

Finalité du poste :

Placé(e) sous la responsabilité directe du chef d'établissement, le (la) titulaire du poste travaille en liaison directe avec tous les services dont il (elle) assure la coordination générale. Il/Elle est en relation régulière avec la Direction de l'Etablissement public Paris Musées.

Position dans l'organigramme:

Affectation : Direction de l'établissement.

Rattachement hiérarchique : Direction du musée Bourdelle.

Le ou la Secrétaire Général(e) encadre une trentaine de personnes environ, notamment les personnels de la surveillance, assisté(e) d'un responsable de la sécurité et de deux agents chefs, les personnels affectés à la maintenance des bâtiments et jardins et au suivi du budget, assisté d'un adjoint et les personnels de la sous-régie en lien avec le régisseur de Paris Musées et les sous régisseurs affectés au musée.

Principales missions:

Le ou la Secrétaire Général(e) du Musée Bourdelle est notamment chargé(e) des activités suivantes :

- Assurer la gestion des services et des ressources humaines et, à ce titre, coordonner et suivre les états de présence et d'absence des agents, prendre en charge le recrutement et le suivi des agents titulaires, vacataires et stagiaires ;
- Coordonner les relations entre les services, y compris lors d'événements et manifestations;
- Assurer la gestion administrative et financière (préparation, suivi et contrôle des budgets de fonctionnement et d'investissement) de l'établissement en lien avec les services concernés, la Direction Administrative et Financière de Paris Musées et la Directrice du musée;
- Piloter avec le « référent formation » les tâches liées au recensement des besoins en formation des agents et effectuer le suivi de la mise en œuvre des actions de formation une fois validées avec la D.R.H.;
- Superviser et suivre les ressources logistiques et assurer le pilotage et le suivi des interventions afférentes aux bâtiments, notamment les travaux (bâtiments de la conservation, travaux de mise aux normes 2014 et de rénovation, etc.);
- Assister la Directrice du musée dans ses responsabilités en matière de sécurité et sûreté de l'établissement et à ce titre assurer l'encadrement du responsable intermédiaire des équipes de la surveillance (suivi des dysfonctionnements intrusion et incendie, participation aux comités de sécurité présidés par le chef d'établissement);
- Mettre en œuvre le suivi quotidien des questions liées à l'hygiène et la sécurité et assurer le suivi et la mise à jour du Document Unique avec le relai de prévention et en lien avec la responsable du B.P.R.P.;
- Mettre en œuvre, suivre et contrôler les activités de mécénats et de partenariats et concourir aux stratégies de développement des publics ;
- Accompagner et soutenir les activités de développement des ressources propres, (mise à disposition des espaces, assurer le suivi des conventions, des tournages et prises de vues, programmations événementielles, etc.). A ce titre, accompagner la mise en place pour 2015 d'un espace concédé (café/salon de thé) ;
- Encadrer les équipes de la sous-régie, en lien avec la régisseuse de l'EP (assisté/e d'une sous-régisseuse encadrant une sous-régisseuse suppléante et 2 caissiers);
- Assurer le suivi des dossiers liés aux legs en lien avec la conservation, le chef d'établissement et le Service juridique de Paris Musées ;
- Mettre en œuvre une évaluation régulière des activités du musée, analyser les résultats et proposer, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en place;
- Participer à la vie de Paris Musées, et représenter le musée aux réunions des Secrétaires Généraux au siège central de Paris Musées.

Conditions d'exercice :

Effectuer des astreintes (environ toutes les 7 semaines).

Activité alternant travail de bureau et présence sur le terrain.

Horaires et rythmes de travail contraints par l'activité et l'actualité du musée (horaires ponctuellement tardifs).

Profil, compétences et qualités requises :

Profil:

- Grande rigueur, autonomie et sens de l'organisation;
- Très bonnes capacités relationnelles;

- Capacité à prendre des initiatives et à gérer les priorités :
- Expérience confirmée du management ou de la coordination d'équipes.

Savoir-faire:

- Capacité à communiquer avec des interlocuteurs variés ,
 - Bonne capacité rédactionnelle ;
- Maîtrise des fonctionnalités de base des logiciels bureautiques (Word, Excel, PowerPoint);
- Maîtrise de l'expression orale et écrite en anglais souhaitée.

Connaissances:

- Connaissances des règles en comptabilité publique et en ressources humaines;
- Connaissance des règles d'hygiène et de la sécurité dans les ERP;
- Des connaissances juridiques en matière de droit d'auteur, de droit de la propriété intellectuelle, seraient un plus :
- Intérêt marqué pour la culture et le domaine de l'art en général.

Contact:

Candidature (C.V. et lettre de motivation) à faire parvenir par courriel à :

- Paris Musées Direction des Ressources Humaines et Direction du musée Bourdelle :
 - Mél: recrutement.musees@paris.fr;
- Mél: amelie.simier@paris.fr, Directrice des musées Bourdelle et Zadkine.



Avis de vacance du poste de responsable de la sécurité et de la sûreté (F/H) de la Maison de Victor Hugo.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens: préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* Les 14 musées de Paris Musées sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Musée: Maison de Victor Hugo — 6, place des Vosges, 75004 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : B.

Grade: Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées.

Finalité du poste :

Supervise et contrôle les prestations et mesures de prévention et de sécurité (humaine, électronique, technologique) afin de prévenir des risques, sécuriser les espaces du Musée et protéger les biens et les personnes selon la législation et les réglementations en vigueur en matière de sécurité des ERP.

Position dans l'organigramme:

Affectation: Direction du Musée.

Rattachement hiérarchique : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Principales missions:

Le responsable de la sécurité et de la sûreté est notamment chargé(e) des activités suivantes :

- Superviser la planification et les mouvements des équipes d'accueil et de surveillance (gérer les absences prévues et imprévues) ;
- Veiller à l'actualisation, la diffusion et la mise en œuvre des consignes internes;
- Effectuer les entretiens de notation, recueillir les besoins en formation et collaborer à leur mise en œuvre ;
- Connaître les différents dispositifs de sécurité et d'alarme de l'établissement et procéder à des tests réguliers de ces appareils ;
- Veiller à la bonne application du cahier des charges pour la maintenance multi-technique des matériels et dispositifs de sécurité, assurer l'interface entre le musée et le représentant sur site de la société de maintenance des équipements de sécurité et de sûreté (anti-intrusion et vidéo protection) et rendre compte des interventions effectuées;
- Participer sous l'autorité du secrétaire général au suivi des travaux d'amélioration des infrastructures de sûreté et de sécurité;
- Mettre à jour le plan de sauvegarde, le registre de sécurité ERP et procéder aux essais réglementaires;
 - Analyser et suivre les saisies de la main courante;
- Veiller à la bonne application des règles de la sécurité incendie et de la sûreté dans les espaces du musée et contrôler le respect des procédures d'accès;
- Etablir les notices de sécurité pour les manifestations exceptionnelles ;
- Vérifier les conditions d'accueil des publics en matière de sécurité et de sûreté;
- Intervenir en cas d'agression concernant les publics et/ou les personnels;
- Soutenir les activités d'accueil en faveur des publics handicapés et dans ce cadre accompagner les dispositifs mis en œuvre par la direction du musée dans le cadre du label Tourisme handicap;
- Peut-être amené à prendre en charge l'accueil de personnalités et veiller au bon déroulement d'événements particuliers.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil:

- Sens des responsabilités, de l'organisation;
- Aptitude au travail en équipe;
- Goût du contact et du public;
- Rigueur et discrétion ;
- Réactivité et disponibilité;
- Expérience confirmée de 2 ans minimum dans des fonctions similaires ;
 - Sensible aux personnes en situation de handicap.

Savoir-faire:

- Maîtrise des outils bureautiques (traitement de texte, tableur...) ;
 - Techniques d'encadrement d'équipes ;

- Intervenir en médiation et résolution de conflits, y compris en situation d'urgence;
- Maîtrise de l'expression orale en anglais ou espagnol souhaitée

Connaissances:

- Qualification S.S.I.A.P. 1 ou 2;
- Formation S.S.T. et sûreté;
- Maîtrise des règles de gestion du temps de travail en vigueur dans l'établissement;
 - Intérêt pour le secteur culturel apprécié.

Conditions d'exercice:

Rythme de travail organisé sur la base de 34 heures hebdomadaires annualisées, avec une alternance de semaines de 6 jours et semaines de 4 jours et un dimanche travaillé sur 2.

Présence en soirées pour les nocturnes et les événements privés.

Contact:

Transmettre dossier de candidature (C.V. et lettre de motivation) par courrier électronique à :

- $\boldsymbol{-}$ Paris Musées $\boldsymbol{-}$ Maison de Victor Hugo et Direction des Ressources Humaines :
- thierry.renaudin@paris.fr Secrétaire Général de la Maison de Victor Hugo ;
- recrutement.musees@paris.fr Direction des Ressources Humaines.

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Avis de recrutement du responsable du Service comptabilité et gestion (F/H) — Emploi de catégorie B.

La Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement de Paris, administration parisienne chargée de la restauration scolaire (Budget : 10 millions d'Euros — Repas servis : 1,5 million) recrute par voie statutaire son responsable du Service comptabilité et gestion (F/H), emploi de catégorie B.

Sous l'autorité du responsable de la Caisse des Ecoles, vous assurez les missions suivantes :

- Encadrement d'un agent, coordination et animation du service :
- Elaboration, suivi et contrôle du budget primitif et des Décisions Modificatives;
 - Elaboration du Compte Administratif;
- Prévisions, exécution et contrôle budgétaires et comptables des dépenses et recettes;
- Elaboration et suivi des dossiers de subventions, d'amortissements, de FCTVA...;
- Elaboration des délibérations relatives aux différentes étapes budgétaires;
- Elaboration d'outils d'évaluation analytiques (comptes spéciaux, prix de revient, repas servis);
 - Assure la facturation clients.

Expérimenté dans le domaine des finances, vous connaissez la comptabilité publique et la pratique de la M14. Vous maîtrisez les outils informatiques (Word et Excel). La connaissance du logiciel CIVIL — Net Finances serait appréciée.

Rémunération : statutaire + régime indemnitaire

Poste à pourvoir en octobre 2013.

Le Directeur de la Publication : Mathias VICHERAT